

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des **DÉBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER 16 F. ETRANGER 24 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h et de 13 h. à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

1. — 7 juillet 1972. — M. Raymond Brun appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur l'écart croissant entre la progression démographique et la croissance économique des départements des Antilles et sur le sous-emploi qui en résulte, notamment dans les centres urbains. Considérant que l'important effort de solidarité nationale consenti en faveur de ces départements n'a pas eu pour effet jusqu'ici d'amorcer un véritable « décollage » de l'économie antillaise, il lui demande s'il ne juge pas le moment venu de réorienter de façon plus dynamique les transferts publics vers les activités productrices et exportatrices, créatrices d'emplois, d'assurer la relance des productions agricoles de base ainsi qu'une véritable diversification des productions, d'intégrer les deux marchés des Antilles, de créer enfin les conditions favorables au développement des initiatives privées indispensables à un véritable essor économique.

2. — 13 juillet 1972. — M. Pierre Schiélé demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement entend mener pour le développement de l'informatique dans les administrations de l'Etat et quelles suites il entend donner à la partie du rapport de la Cour des comptes qui traite de ce problème.

3. — 17 juillet 1972. — M. Léopold Heder indique à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 72, 3^e alinéa, de la constitution : « Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge (...) du respect des lois », tandis que l'article 3 de la loi du 10 août 1871 prévoit que « le préfet est chargé de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale ». Par ailleurs, selon l'article 23 de la même loi du 10 août 1871, modifié par le décret du 11 septembre 1959, le conseil général se réunit de plein droit le second mardi du mois d'avril lorsqu'une autre date n'a pas été prévue par le conseil général ou par la commission départementale, en ce qui concerne la première session ordinaire. Or, il lui fait observer que malgré la mission qui lui est impartie par les articles 72 de la Constitution et 3 de la loi du 10 août 1871, le préfet du département de la Guyane a refusé de convoquer le conseil général du département pour le mercredi 12 avril 1972, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 10 août 1871. Pour justifier cette illégalité, le préfet a exposé que l'usage interdisait la réunion des assemblées nationales et des conseils généraux pendant les périodes de campagne électorale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o en vertu de quelles dispositions législatives l'usage peut-il faire obstacle au respect de la loi ; 2^o de quand date l'usage auquel se réfère le préfet du département de la Guyane ; 3^o dans l'hypothèse où il n'y aurait ni dispositions législatives, ni dispositions autres, quelle est son opinion sur l'attitude d'un préfet qui, bien qu'étant chargé du respect des lois, se refuse à appliquer une loi déjà ancienne et dont les termes sont dépourvus d'ambiguïté ; 4^o quelles mesures il compte prendre pour que les élus et la population accordent désormais leur confiance au préfet et pour que celui-ci représente le Gouvernement de la république dans l'esprit

de l'article 72 de la constitution, dès lors qu'en l'espèce, le préfet a méconnu sa mission administrative pour exercer une mission strictement politique qui ne lui est reconnue par aucune disposition législative ou réglementaire et qui traduit une conception inadmissible de l'action préfectorale dans un département ; 5° pour quels motifs le préfet de la Guyane n'a pas tenu le Gouvernement informé du conflit qui l'opposait, à ce sujet, au conseil général de la Guyane et dans l'hypothèse où il l'aurait fait, quelle a été la réponse du Gouvernement.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

*Conférence internationale :
système européen de délivrance de brevets.*

1259. — 10 juillet 1972. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères que la conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets s'est terminée le 28 juin 1972 par un accord entre les participants sur le projet de convention en matière de brevet européen et a prévu la tenue d'une conférence diplomatique à Munich en 1973 en vue de la signature de la convention précitée par les Etats contractants. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas : 1° en dépit de la demande formelle exprimée par le ministre du développement industriel, pris l'initiative de cette conférence à titre de puissance invitante, ou s'il l'a prise trop tard, malgré plusieurs rappels du ministre du développement industriel ; 2° cru devoir, comme vient de le faire le Gouvernement britannique, faire à la fin de la session parlementaire une communication au Parlement des résultats de la conférence intergouvernementale précitée, en raison de l'importance que ses conclusions auront sur la politique industrielle nationale

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Profession de conseil juridique : condition d'exercice.

11723. — 3 juillet 1972. — M. Robert Liot demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans quelles conditions un comptable agréé exerçant la profession depuis plusieurs années, titulaire de la licence en droit, est susceptible d'être inscrit sur la liste des conseils juridiques prévue par les dispositions de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Imposition : bailleur de fonds de commerce.

11724. — 3 juillet 1972. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la décision ministérielle du 3 août 1971 et les incidences qu'elle comporte sont susceptibles d'être invoquées au profit d'un bailleur d'un fonds de commerce dont le montant des recettes professionnelles a été ou sera inférieur à la somme de 8.000 francs pour chacune des années 1971 et 1972.

T. V. A. : voitures d'occasion.

11725. — 3 juillet 1972. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un garagiste négociant en voitures d'occasion est tenu, dans le cas où il a opté pour le paiement de la T. V. A. sur sa marge bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1966, de faire apparaître sur la facture délivrée à un client assujetti à la T. V. A. le prix d'achat correspondant au prix de vente ; 2° si ce même négociant peut, le cas échéant, opter pour le paiement sur le prix de revient total pour d'autres transactions réalisées dans les mêmes conditions au cours de la même année.

Imposition : déduction des frais de déménagement.

11726. — 3 juillet 1972. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les frais de déménagement du mobilier personnel appartenant à un commerçant qui achète un fonds de commerce dans une autre localité après cession de celui qu'il exploite précédemment, constitue une charge déductible du bénéfice imposable amortissable en totalité au titre de l'année d'installation.

Forfait T. V. A.

11727. — 3 juillet 1972. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances sur quels textes administratifs les services d'assiette se fondent pour retenir, en matière de T. V. A. déductible sur achats dans le cas de la deuxième année d'une période biennale d'un forfait, celle relative aux achats supposés utilisés et si les redevables sont en droit de présenter une réclamation dans le cas où le montant de la T. V. A. sur les achats réels s'avère supérieur à celui retenu primitivement par le service d'assiette.

*Assurance accident dans l'agriculture :
pension pour inaptitude partielle.*

11728. — 4 juillet 1972. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 du décret n° 69-120 du 1^{er} février 1969 fixant les modalités d'application des articles 1234-3 et 1234-15 du code rural précise « qu'en cas d'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, l'assuré a droit, à compter du point de départ et pendant toute la durée de cette inaptitude, appréciée compte tenu de son état général, de son âge, de ses facultés physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, au versement d'une pension à caractère viager, dont les arrérages sont payables au moins une fois par trimestre au plus tard à terme échu, et qui est calculée ainsi qu'il suit. » Or, certains agriculteurs qui, en cas d'accident du travail, ne sont pas reconnus inaptes totalement, mais sont cependant incapables d'exercer leur métier, ne perçoivent aucune pension au titre de l'assurance accident. Il s'ensuit le plus souvent des situations douloureuses. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions pourrait être modifié le décret précité pour permettre une indemnisation de l'inaptitude partielle de l'agriculteur qui tienne compte des caractères spécifiques de l'activité agricole.

Aérodrome de Cernay-la-Ville.

11729. — 4 juillet 1972. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre des transports que le projet de création d'un aérodrome de plaisance à Cernay-la-Ville suscite une très vive émotion dans la population de cette région. Il lui rappelle : 1° que la vallée de Chevreuse et la forêt de Rambouillet, qui seraient englobées dans le secteur d'activité et d'évolution du trafic aérien, sont des zones résidentielles et à vocation touristique qui doivent être protégées contre la pollution atmosphérique et les nuisances sonores et dont la réinscription à l'inventaire des sites est d'ailleurs en cours ; 2° que le projet est en contradiction avec les permis de construire délivrés pour l'édification de nombreuses maisons individuelles ; 3° que la création de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines a pour contrepartie la conservation et l'entretien d'importants espaces libres, verts et non construits dans la région alentour. Or les terres qui sont menacées d'expropriation sont de très bonne qualité (parmi les plus riches de France) et cette zone agricole est particulièrement bien adaptée à une exploitation mécanisée et rentable ; 4° que divers équipements collectifs ont été récemment créés dans la zone qui devrait être réaménagée (un château d'eau en bout de piste, un radiophare balisant le couloir aérien d'Orly, une ligne à haute tension qui a déjà causé un accident d'avion, un préventorium de la préfecture de la Seine, etc.). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas préférable de maintenir en activité

l'aérodrome de Guyancourt (ce que souhaitent les usagers) afin de conserver à la région de Cernay-la-Ville sa vocation de zone verte rurale et touristique, aux portes de la ville nouvelle à haute densité d'urbanisation.

Testament partage : droits d'enregistrement.

11730. — 4 juillet 1972. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel le testateur a partagé sa succession entre son fils unique et une ou plusieurs personnes est enregistré au droit fixe. Par contre, si les bénéficiaires du testament sont tous des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande si cette disparité de traitement lui semble conforme à l'équité et à la volonté du législateur.

Retraites : chefs d'établissement scolaire.

11731. — 5 juillet 1972. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est bien exact qu'un projet de décret du ministre de l'éducation nationale, étendant aux retraités du personnel de direction des lycées et collèges d'avant le 30 juin 1969 le bénéfice des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, est différé en raison de l'opposition de la direction du budget. Dans l'affirmative il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs d'une telle opposition d'autant plus regrettable que l'injustice qui en résulte au sein d'une même catégorie socio-professionnelle est criante et pénalise les personnes âgées.

Crédits budgétaires : équipements locaux universitaires de la Martinique.

11732. — 5 juillet 1972. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les locaux qui abritent les services du vice-rectorat de la Martinique sont les plus inconfortables de tous les services administratifs de la Martinique. Les agents y sont entassés comme « harengs en caque ». Il y règne une chaleur insupportable qui provoque de fréquents malaises, voire des syncopes. Le toit est fissuré et lorsqu'il pleut les bureaux sont inondés, ainsi que l'unique escalier en spirale qui dessert les trois étages, qui est au surplus si étroit qu'il ne laisse passer qu'une seule personne à la fois. Il n'y a aucune salle d'attente et les bureaux sont si exigus et le coefficient d'occupation si élevé que les enseignants qui viennent en consultation sont reçus debout. Ces locaux sont dans un état si pitoyable et si peu fonctionnel qu'il en résulte une véritable paralysie des services et une gestion administrative approximative des quelque 7.000 enseignants et assimilés. Cette situation proprement intolérable et qui a provoqué plusieurs grèves d'avertissement du personnel, est déjà apparue aux instances supérieures puisqu'il a été prévu au VI^e Plan, sous le numéro de code 15.02, un crédit de 5.200.000 francs pour la construction d'une inspection académique, et sous le numéro 15.04 un crédit de 3.370.000 francs pour la construction d'un centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.). Il lui demande en conséquence si, à l'entrée de la troisième année du VI^e Plan 1971-1975, il envisage de prévoir au budget de 1973 les crédits nécessaires à la réalisation qui s'avère urgente des équipements publics mentionnés ci-dessus.

Maitres suppléants de l'enseignement privé : indemnités de vacances.

11733. — 6 juillet 1972. — **M. Louis de Forest** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la circulaire n° 64-340 du 29 juillet 1964 relative aux indemnités de vacances des maitres en fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat est également applicable dans son intégralité aux maîtres exerçant des suppléances dans ces mêmes établissements. Il lui demande de préciser notamment si l'article 54 du code du travail leur est applicable et s'ils sont tenus d'être en poste le jour précédent les grandes vacances d'été.

Attachés d'administration centrale : perspectives de carrière.

11734. — 6 juillet 1972. — **M. Georges Bonnet** a l'honneur d'appeler l'attention de **MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur la dégradation de la situation des attachés d'administration centrale. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage pour améliorer le débouché des intéressés vers le corps des administrateurs civils et pour revaloriser leur régime indemnitaire et indiciaire. En effet, le seul débouché qui soit offert aux attachés d'administration centrale, à savoir l'accès au grade d'administrateur civil, doit être amélioré comme il l'a été pour les fonctionnaires des services extérieurs. Actuellement un

pourcentage infime d'attachés (environ 0,6 p. 100) bénéficie d'une nomination en qualité d'administrateur civil. Or, lors de la création du grade d'attaché principal, il avait été clairement établi que la nomination à ce grade serait une brève étape pour les jeunes attachés principaux avant l'accès au grade d'administrateur civil.

Monopole des allumettes : recommandations de la C.E.E.

11735. — 7 juillet 1972. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour donner une suite favorable ou non aux recommandations des instances de la Communauté économique européenne tendant à ce qu'il soit mis fin au monopole de la fabrication et de la commercialisation des allumettes en France.

Accident causé par un navire de la marine nationale.

11736. — 7 juillet 1972. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la très vive émotion ressentie par l'ensemble de la population à la suite du grave accident causé sur la côte des Maures par la vague d'un navire de la marine nationale. Il lui demande : 1^o de bien vouloir lui fournir les résultats de l'enquête ouverte à ce sujet ; 2^o de renouveler, à l'intention de tous, les consignes indispensables de prudence, spécialement sur les côtes très fréquentées durant la période des vacances.

Marine nationale : accident causé par un escorteur.

11737. — 7 juillet 1972. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un escorteur d'escadre de la marine nationale a provoqué la mort d'une personne et fait de nombreux blessés en ne respectant pas la réglementation concernant la navigation le long des côtes. En conséquence, il lui demande, quelles que soient les sanctions prises à l'égard des autorités responsables, quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir se renouvellent de pareils accidents.

Etudes comptables supérieures : valeur des diplômes.

11738. — 8 juillet 1972. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les besoins en cadres comptables moyens (et non plus en simples exécutants comptables) sont toujours plus pressants. Or, le brevet de technicien supérieur de comptabilité, qui a longtemps consacré un tel niveau, a été déprécié par l'allégement de l'examen présenté comme provisoire mais maintenu depuis 1968. Si bien qu'aujourd'hui seul le diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.), avec ses trois certificats d'études comptables, économiques et juridiques, confère vraiment une telle qualification tout en constituant pour les plus doués une étape vers les professions libérales comptables. Il lui demande : a) que le D.E.C.S. soit reconnu par l'éducation nationale comme un examen véritable et complet d'enseignement supérieur résultant de trois années d'études après le baccalauréat et consacrant une formation de cadre comptable moyen ; à tout le moins qu'une reconnaissance d'équivalence avec les D.U.T. nouveaux et avec le B.T.S. de comptabilité (qui ne correspondent pourtant qu'à deux années d'enseignement supérieur au lieu de trois) devrait être obtenue ; b) que dans l'académie de Montpellier, le lycée technique Camargue de Nîmes, qui a été longtemps le seul à organiser un tel enseignement et dont les sections, malgré des obstacles divers, ont toujours rayonné plus loin au-delà même des départements limitrophes et ont, par suite, pris une importance sans cesse accrue, soit désigné pour assurer cette préparation.

Dénomination des mères célibataires.

11739. — 10 juillet 1972. — **M. Jean Legaret** signale à **M. le ministre de la justice** que les mères célibataires ont désormais un livret de famille qui leur accorde l'appellation de « Madame ». Il lui demande s'il est normal qu'un notaire puisse imposer à une mère célibataire de signer avec la mention « Mademoiselle ».

Enfants déficients visuels : dépistage et aide à l'école.

11740. — 11 juillet 1972. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec le ministre de la santé publique, pour que soit organisé dans les meilleures conditions un dépistage systématique des troubles de la vue, dès l'école maternelle, et que les parents d'enfants déficients visuels puissent trouver les conseils pédagogiques et psychologiques qui leur sont nécessaires. Il lui

demande quelles mesures sont également à envisager, en particulier dans l'enseignement secondaire et technique, pour que puissent être aidés les enfants déficients visuels.

*Taxe sur la valeur ajoutée :
recettes des associations à but éducatif.*

11741. — 11 juillet 1972. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 17 de la loi de finances pour 1971 a prévu que l'impôt sur les spectacles cessait de s'appliquer aux réunions sportives organisées par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 lorsque ces réunions sportives ne répondent pas à la définition de l'article 1561-3-a du code général des impôts. Par contre, les recettes provenant de ces manifestations doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.). C'est ainsi que les services fiscaux du Puy-de-Dôme viennent de faire connaître au président du patronage laïque, association constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, que les recettes provenant des manifestations organisées par ce patronage sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, cette association n'ayant pour but que « d'organiser, pour les écoliers, les loisirs éducatifs du jeudi ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de dispenser purement et simplement de l'imposition des recettes à la taxe sur la valeur ajoutée ce type d'associations, en raison de leur but essentiellement social et éducatif, comme cela se faisait avant le 1^{er} janvier 1971 pour la taxe sur les spectacles.

*Société nationale des chemins de fer français :
notion de service public.*

11742. — 11 juillet 1972. — M. Fernand Chatelain informe M. le ministre des transports que, à la suite d'un voyage d'une délégation de parlementaires communistes dans le Languedoc-Roussillon, il a pu constater que les nouvelles méthodes de gestion de la Société nationale des chemins de fer français aboutissaient à privilégier la notion de rentabilité des services, à réorganiser les régions avec l'objectif de réduire les effectifs, à introduire la concurrence entre ateliers S. N. C. F., à confier à des entreprises privées des services autrefois gérés par la Société nationale des chemins de fer français se traduisent par des réductions d'effectif, notamment aux ateliers de Béziers, ainsi que par un espacement des visites du matériel. Il a pu constater que cinq déraillements ont eu lieu dans cette région depuis le début de l'année. Il lui demande si certains de ceux-ci ne sont pas imputables à des déficiences du matériel et s'il n'entend pas en tirer la conclusion qu'il est nécessaire de revenir à une saine conception de la notion de service public à la Société nationale des chemins de fer français, permettant de satisfaire les usagers et de préserver les intérêts du personnel.

Languedoc-Roussillon : situation économique.

11743. — 11 juillet 1972. — M. Fernand Chatelain informe M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire qu'à la suite du voyage d'une délégation de parlementaires communistes dans le Languedoc-Roussillon, il a pu constater la profonde inquiétude qui existe dans tous les milieux socio-professionnels concernant le devenir économique de cette région. La crise de la viticulture et les difficultés que connaissent les producteurs de fruits, la fermeture des mines, le choix fait en matière de politique atomique, l'orientation donnée à l'aménagement touristique de la côte languedocienne au détriment du tourisme populaire, alimentent cette inquiétude. Il lui demande si l'effort de développement industriel concentré sur la région de Fos ne va pas avoir pour conséquence d'empêcher la création des activités nécessaires pour satisfaire les besoins en emplois, plus importants dans cette région que dans l'ensemble du pays. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, comme la délégation des parlementaires susnommée, de procéder à une révision radicale de la politique suivie jusqu'à ce jour, afin de permettre notamment l'implantation d'activités industrielles, la formation professionnelle des jeunes, la possibilité pour les petites et moyennes entreprises agricoles de vivre et de se moderniser, le développement d'industries alimentaires liées à la production agricole et la réalisation d'un aménagement touristique répondant aux besoins du tourisme populaire.

Certificat de conformité : constructions dans les Alpes-Maritimes.

11744. — 11 juillet 1972. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire de vouloir bien lui faire connaître le nombre des constructions réalisées dans le département des Alpes-Maritimes n'ayant pu, dans les délais légaux, recevoir le certificat de conformité ainsi que la nature des sanctions qui sont intervenues.

Requête en suspicion.

11745. — 11 juillet 1972. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la justice si la requête en suspicion peut être encore présentée lorsque toutes les juridictions, instance, appel, cassation, ont jugé une cause et quelle est la procédure à employer dans l'affirmative.

Situation des instructeurs de l'enseignement public.

11746. — 11 juillet 1972. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur la situation difficile des instructeurs de l'enseignement public. Elle lui rappelle qu'en mars 1971 plusieurs mesures avaient été officiellement annoncées en leur faveur : ouverture pendant cinq ans de sessions du brevet supérieur de capacité (B. S. C.) avec brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) accepté pour l'inscription et préparation organisée dans les départements ; ouverture pendant cinq ans d'un concours interne spécial pour l'accès au corps des secrétaires d'administration universitaire (S. A. U.) et des secrétaires d'intendance universitaire (S. I. U.) avec 150 postes par an, en surnombre et préparation organisée dans les départements ; accès au concours de la catégorie A, stabilisation dans leur emploi des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation ; examen des problèmes indiciaires au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1971-1972. Or, plus d'un an après la publication de ces mesures les seules applications concrètes sont la stabilité de l'emploi, la préparation nationale (et non départementale) par correspondance du brevet supérieur de capacité (B. S. C.). En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire : 1^o pour la stricte application de toutes les mesures annoncées en mars 1971 ; 2^o pour l'amélioration de la grille indiciaire des instructeurs.

*Libre exercice du droit syndical
dans la fonction publique.*

11747. — 11 juillet 1972. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que la loi du 19 octobre 1946 dont les termes ont été confirmés par l'ordonnance du 4 février 1959 a reconnu aux agents de l'Etat le libre exercice du droit syndical dans la fonction publique. Comme le précise l'instruction du 14 septembre 1970 de M. le Premier ministre : « la reconnaissance du droit syndical demeurerait inefficace si elle n'était accompagnée de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice ». D'une part, des directives récentes (liste nominative des grévistes — envoi à l'inspecteur d'académie de l'état nominatif des enseignants appliquant les consignes dans leur syndicat) portent atteinte au libre exercice du droit syndical. D'autre part, le volume des décharges de service accordées à titre syndical pour les enseignements du second degré est nettement insuffisant au regard même de ce qui est accordé dans d'autres secteurs de la fonction publique ou des entreprises privées. En conséquence, elle lui demande d. lui faire connaître le nombre des décharges de service accordées au plan national aux différentes organisations syndicales des enseignements du second degré. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'instruction du 14 septembre 1970 une application effective, pour que le contingent de dispenses pour exercice du mandat syndical soit accru et réparti entre les syndicats en fonction de leur représentativité appréciée selon les critères traditionnels, mais compte tenu de l'ensemble des effectifs titulaires.

Situation des personnels de l'éducation surveillée.

11748. — 11 juillet 1972. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. Le sous-équipement dramatique dont souffre notre pays en ce qui concerne les structures destinées à prendre en charge éducativement les jeunes en difficulté, fait que de nombreux jeunes mineurs, âgés parfois de quatorze ans, sont incarcérés faute de place en foyer éducatif et que beaucoup d'autres ne peuvent être suivis comme il le faudrait ; il rend en outre très difficiles les conditions de travail de l'ensemble des éducateurs. Les salaires des personnels de l'éducation surveillée sont scandaleusement bas puisque un agent non spécialiste débute à 880 francs par mois, une sténodactylo à 1.007 francs, un éducateur spécialisé à 1.300 francs, une assistante sociale à 1.150 francs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre, pour assurer le fonctionnement optimum des équipements existants,

pour accélérer la construction et l'équipement de nouveaux services, pour augmenter le nombre des postes budgétaires, pour assurer la formation initiale et continue d'un plus grand nombre d'éducateurs, pour revaloriser l'ensemble des salaires.

Enseignement de la natation (rémunération des maîtres-nageurs).

11749. — 12 juillet 1972. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire interministérielle n° 71-441 et n° 71-286 B du 23 décembre 1971, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (B. O. E. N.) n° 2 du 13 janvier 1972, prévoit qu'un certain nombre de maîtres-nageurs sauveteurs doivent assurer la sécurité des piscines dans lesquelles est donné l'enseignement de la natation aux élèves des écoles du premier degré. Or, le traitement de maître-nageur sauveteur représente pour les petites communes et les villes de moyenne importance une dépense sérieuse. Mais il s'agit en fait d'une dépense intéressant l'enseignement proprement dit. Il lui demande, dans ces conditions, à qui incombe les dépenses de traitement de ces personnels de sécurité (un ou deux maîtres-nageurs par piscine) pendant les heures d'enseignement de la natation scolaire, enseignement qui implique la fermeture de la piscine au public.

Choix de la faculté pour les maîtres en cours d'études.

11750. — 12 juillet 1972. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que jusqu'à présent les jeunes gens employés dans les établissements scolaires au titre de surveillants ou de maître professeurs auxiliaires pouvaient poursuivre leurs études supérieures dans les facultés de la région parisienne, alors qu'à partir de la prochaine rentrée scolaire, à la suite d'une décision récente, cette possibilité leur est supprimée. Il en est d'ailleurs de même pour tous les étudiants, notamment d'Eure-et-Loir, qui, bien que se trouvant à proximité de la région parisienne, sont obligés de fréquenter les facultés d'Orléans ou de Tours. Cette situation pose de sérieux problèmes aux intéressés et à leurs familles, notamment au point de vue des transports, et entraîne des frais supplémentaires qui pèsent lourdement dans les budgets familiaux et pourraient être évités. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions aux recteurs d'académie, afin que les étudiants puissent fréquenter les facultés qui sont ou qui vont être installées à Versailles.

Renouvellement des baux commerciaux.

11751. — 12 juillet 1972. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le renouvellement des baux commerciaux a fait l'objet de délibérations récentes, notamment devant l'Assemblée nationale le 16 juillet 1971, et devant un conseil restreint des ministres les 15 et 29 février derniers. Il paraissait avoir été décidé que le Gouvernement réglementerait par décret les prétentions des propriétaires en matière de loyers au moment du renouvellement des baux. Il lui demande à quelle date il envisage de signer le décret attendu.

Ecole d'infirmières (âge pour l'inscription).

11752. — 12 juillet 1972. — **M. Marcel Guislain** signale à **M. le ministre de la santé publique** que les élèves ayant obtenu le B. E. P. C. à seize ans ne peuvent immédiatement suivre des cours d'infirmière diplômée d'Etat. Cette situation les oblige à perdre presque deux ans avant leur inscription à l'école d'infirmières alors que nous manquons tellement de ce personnel dans tous nos hôpitaux publics. En conséquence, il lui demande de vouloir bien, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, permettre à ces élèves de suivre, dès l'obtention du B. E. P. C., les cours dans une école agréée. Il espère obtenir satisfaction et estime que cette disposition nouvelle permettrait un recrutement plus nombreux d'infirmières diplômées d'Etat.

Contrôle vétérinaire des viandes.

11753. — 12 juillet 1972. — **M. Pierre Brousse** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'heure présente les viandes abattues dans des établissements situés dans les régions de production ou en provenance des pays étrangers subissant la visite sanitaire au lieu d'abattage et au passage en douane sont ensuite acheminées sur les lieux de vente, souvent à plusieurs centaines de kilomètres, dans des véhicules réfrigérés. Or, il a été constaté que malgré ces

précautions des viandes de cette nature sont avariées et livrées à la consommation. C'est ainsi que récemment le vétérinaire, chargé de l'inspection des viandes à un abattoir, a dû saisir onze carcasses de chevaux venant de l'étranger, dont par hasard il avait connu l'arrivée et le caractère douteux. Le reste de la cargaison, qui n'avait fait que transiter par la ville à destination d'autres communes, n'a pu être signalé aux vétérinaires de secteurs, dans l'ignorance des lieux où elle devait être vendue. Ce cas d'espèce est signalé, non pas avec un esprit de généralisation, mais simplement pour démontrer l'inefficacité d'un contrôle au départ, sans vérification à l'arrivée, des viandes transportées. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour régler d'urgence ce problème et éviter à l'avenir la répétition de faits similaires, générateurs de danger certain pour l'hygiène et la santé publique ; 2^o s'il ne serait pas souhaitable de faire obligation aux viandes foraines ayant parcouru une certaine distance (à déterminer) d'être soumises obligatoirement au contrôle vétérinaire dans les abattoirs de secteurs à l'arrivée.

C. E. G. : foyers socio-éducatifs.

11754. — 13 juillet 1972. — **M. Marcel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées pour la surveillance des élèves et le fonctionnement des foyers socio-éducatifs dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.) du Morbihan, et lui demande si les crédits budgétaires pourront être dégagés pour créer de nouveaux postes de surveillants pour les C. E. G. du département du Morbihan.

Situation des veuves d'assurés sociaux.

11755. — 13 juillet 1972. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves d'assurés sociaux par suite de l'insuffisance de certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux pensions de réversion. Il serait particulièrement nécessaire de permettre aux veuves qui, au moment du décès de leur mari, sont trop âgées pour exercer une activité professionnelle ou qui ont des enfants à charge de bénéficier de la pension de réversion sans attendre l'âge de soixante-cinq ans. Il conviendrait également d'accorder aux veuves qui ont commencé d'exercer une activité salariée après le décès de leur mari la possibilité de totaliser leurs cotisations avec celles qui ont été versées par l'assuré décédé, pour la liquidation de leur pension de vieillesse. Il serait, enfin, nécessaire de maintenir à la veuve d'un assuré social qui n'est pas elle-même salariée, soit en raison de son âge, soit en raison de ses charges de famille, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie au-delà du délai d'un an actuellement prévu. Il lui demande s'il a bien l'intention de prévoir de telles modifications lors de l'établissement du projet de loi qui, d'après les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 30 juin 1972, doit être déposé lors de la prochaine session parlementaire.

Personnels des préfectures.

11756. — 13 juillet 1972. — **M. Pierre Schiéle** expose à **M. le Premier ministre** que l'exercice normal des missions des services des préfectures, des sous-préfectures et des services d'administration générale comme des missions nouvelles qui leur sont confiées est empêché par l'insuffisance notoire des effectifs d'Etat et que le recrutement de personnels rémunérés sur des crédits départementaux constitue à la fois une mauvaise méthode administrative et une charge qui devient trop lourde pour les départements. Il lui demande, au moment où le Gouvernement met au point le projet de loi de finances pour 1973 : 1^o s'il envisage d'inscrire les dotations budgétaires nécessaires au recrutement suffisant des fonctionnaires et agents pour ces services ; 2^o si ce recrutement s'inscrit bien dans un plan progressif permettant de mettre fin à la situation actuelle, contraire à la législation et à l'intérêt des administrations comme des administrés.

Travail des veuves chargées de famille.

11757. — 13 juillet 1972. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures afin d'aider les veuves civiles ayant des enfants à charge, à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent pour trouver un emploi à la suite du décès de leur mari et pour concilier leur activité professionnelle avec leurs obligations de mères de famille.

Equipements sportifs : crédits par région.

11758. — 13 juillet 1972. — M. René Monory demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, de bien vouloir faire connaître pour chaque région de programme : 1° le montant des crédits affectés au titre de la loi de programme pour les équipements sportifs et socio-éducatifs pour 1971 et 1972 ; 2° le pourcentage que représentent les dotations de chaque année par rapport aux chiffres globaux de la loi de programme et ce pour chaque région.

Formation et promotion des élèves de l'enseignement agricole.

11759. — 13 juillet 1972. — M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions sont prises pour l'application des lois du 16 juillet 1971 concernant les enseignements technologiques et l'apprentissage en milieu rural et quelles dispositions sont prévues pour que tous les élèves puissent bénéficier des mêmes avantages financiers et promotionnels et pour que soient uniformisés les divers régimes existants en accordant à tous les élèves (secteur public et privé) le même statut social et les mêmes conditions d'attribution de bourses.

Cotisation des retraités à l'assurance maladie des travailleurs non salariés.

11760. — 17 juillet 1972. — M. Pierre Bouneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une commerçante retraitée dont le montant de la pension n'est que de 110 francs par an et qui se voit réclamer par la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie des travailleurs non salariés une cotisation annuelle de 250 francs, alors qu'à défaut de pension elle bénéficierait gratuitement des prestations en nature au titre de son conjoint, commerçant en activité. Pour mettre fin à cette situation que l'on peut considérer comme choquante, il lui demande : 1° si la personne en cause peut renoncer temporairement à son droit à pension, ce qui lui permettrait alors d'être *ipso facto* prise en charge par la caisse d'assurance maladie de son conjoint ; 2° si, à défaut d'une telle solution, il n'entend pas limiter en tout état de cause le montant de la cotisation réclamée aux travailleurs non salariés au niveau du montant de leur pension de retraite.



**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud ; 11521 Serge Boucheny.

**SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 10601 Jean Legaret ; 11351 Pierre-Christian Taittinger ; 11371 Jean Cluzel ; 11456 Guy Schmaus ; 11566 Dominique Pado.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N° 11533 Henri Caillavet.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kaufmann ; 11315 Serge Boucheny ; 11380 Henri Fréville ; 11381 Henri Fréville ; 11382 Henri Fréville ; 11542 Henri Caillavet ; 11584 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 11516 Fernand Verdeille ; 11554 Jean Cluzel ; 11546 Robert Schmitt.

AGRICULTURE

N° 9775 Marcel Martin ; 9956 Pierre Brousse ; 11078 Pierre Maille ; 11287 Jean Cluzel ; 11324 Jean Cluzel ; 11360 Henri Caillavet ; 11525 Octave Bajeux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 11595 Louis Martin.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9538 Antoine Courrière ; 11412 André Morice ; 11548 André Méric.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 10553 André Armengaud ; 11213 Roger Poudonson ; 11260 Jean Cluzel ; 11390 André Méric ; 11413 Hector Viron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10475 Guy Pascaud ; 10555 René Tinant ; 10906 Roger Poudonson ; 10908 Marcel Martin ; 10949 Pierre Brousse ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11135 R. Boscary-Monsserin ; 11153 Francis Palmero ; 11155 Fernand Lefort ; 11192 Henri Caillavet ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11252 Octave Bajeux ; 11300 André Morice ; 11301 Robert Bouvard ; 11373 Léopold Heder ; 11375 Jacques Piot ; 11388 Pierre de Chevigny ; 11418 Pierre-Christian Taittinger ; 11426 Henri Fréville ; 11432 Jacques Eberhard ; 11455 Robert Schwint ; 11462 Henri Caillavet ; 11467 André Morice ; 11474 Francisque Collomb ; 11482 Jean Collyery ; 11488 Pierre Schiéle ; 11493 Jean-François Pintat ; 11505 René Tinant ; 11512 Emile Dubois ; 11513 Jean Legaret ; 11514 Jean Legaret ; 11515 Jean Legaret ; 11518 Roger Poudonson ; 11519 Martial Brousse ; 11526 René Monory ; 11531 Henri Caillavet ; 11556 Gérard Minvielle ; 11572 Louis Courroy ; 11573 André Fosset ; 11581 Jacques Ménard ; 11583 Pierre-Christian Taittinger ; 11589 Henri Caillavet.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 11250 Henri Caillavet ; 11316 Jean Bardol ; 11348 Pierre-Christian Taittinger ; 11492 Serge Boucheny ; 11508 Catherine Lagatu ; 11520 Henri Sibor ; 11539 André Méric ; 11562 Marcel Darou ; 11563 Henri Fréville ; 11564 Jacques Henriet ; 11565 Louis de la Forest ; 11580 Guy Schmaus ; 11592 André Méric.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 11310 Louis Namy ; 11319 Pierre-Christian Taittinger ; 11415 Edouard Bonnefous ; 11577 Pierre Giraud.

SECRETARIAT AU TOURISME

N° 11400 Jean Francou.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset ; 8451 Jean Bertaude ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 9070 Adolphe Chauvin ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 1118 Jacques Braconnier ; 1160 Jean Bertaude ; 11200 Francis Palmero ; 11243 Fernand Chatelain ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11344 Amédée Bouquerel ; 11403 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11436 Francis Palmero ; 11438 Michel Miroudot ; 11517 Adolphe Chauvin ; 11532 Henri Caillavet ; 11553 Raymond Boin ; 11587 Pierre Brousse.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 11105 Francis Palmero ; 11522 Eugène Romaine ; 11543 Edouard Le Bellegou ; 11579 Adolphe Chauvin.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 10954 Joseph Raybaud.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10872 Guy Schmaus ; 11001 Ladislas du Luart ; 11204 Pierre-Christian Taittinger ; 11265 Yvon Coudé du Foresto ; 11352 Jean Cluzel ; 11449 Francis Palmero ; 11485 Pierre-Christian Taittinger ; 11590 Fernand Verdeille ; 11591 Fernand Verdeille.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 10853 Jean Gravier ; 10987 Marie-Thérèse-Goutmann ; 11017 Jean Beraud ; 11019 Roger Poudonson ; 11071 Marie-Thérèse Goutmann ; 11241 Joseph Raybaud ; 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11276 Jacques Vassor ; 11359 René Touzet ; 11404 Edouard Bonnefous ; 11422 Robert Liot ; 11427 Robert Schmitt ; 11459 Marie-Thérèse Goutmann ; 11465 Roger Gaudon ; 11468 Jean Cauchon ; 11475 Marcel Gargar ; 11499 Marcel Souquet ; 11502 Louis Courroy ; 11503 Jean Gravier ; 11509 André Méric ; 11537 Marcel Gargar ; 11560 Jean-Pierre Blanchet ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson.

TRANSPORTS

N° 11416 Pierre-Christian Taittinger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11527 posée le 30 mai 1972 par **M. Francou**.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Situation des femmes fonctionnaires.

11472 — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait exprimé par les femmes fonctionnaires de voir publier le plus rapidement possible les textes prêts au ministère de la fonction publique relatifs : 1° à la reversibilité des pensions ; 2° à des autorisations d'absences pour soigner un enfant malade. Elle lui demande si le Gouvernement entend s'opposer longtemps encore à la sortie de ces textes. (Question du 10 mai 1972 transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique**.)

Réponse. — 1° Depuis le dépôt du rapport remis par le groupe de travail institué en juin 1968 pour l'examen des problèmes sociaux dans la fonction publique, la proposition qui y était formulée, et tendant à faire bénéficier le mari survivant de la reversion de la pension de sa femme fonctionnaire décédée est à l'étude et de nombreuses objections de caractère juridique et financier ont été émises par les services compétents. Elle a été en outre débattue sans résultat à ce jour, lors de la discussion des conventions salariales avec les organisations syndicales représentatives. 2° La circulaire tendant à accorder des autorisations d'absence aux agents féminin pour soigner un enfant malade va être prochainement publiée.

Promotion des fonctionnaires de catégorie B (procédure).

11523. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires qui prévoit à l'article 16 que « les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés ». Bien que ce délai de trois jours ne s'impose pas à l'administration et que le défaut d'observation de ce délai soit sans influence sur la légalité de la décision arrêtant le tableau, l'administration du ministère de l'intérieur ne publie au *Journal officiel* que les décisions portant promotion des fonctionnaires au cadre national des préfectures appartenant à la catégorie « A ». En ce qui concerne les autres catégories, et notamment la catégorie « B », les promotions ne sont pas portées à la connaissance de l'ensemble des fonctionnaires appartenant à cette catégorie puisque les arrêtés individuels concernant les agents promus sont adressés aux préfets à charge de les notifier aux intéressés. De ce fait, les fonctionnaires qui ont vocation à une promotion ne sont pas informés et ne peuvent pas exercer de recours contentieux pour faire valoir leurs droits. Il lui demande de lui faire connaître s'il considère comme valable, et par conséquent conforme aux textes en vigueur, la procédure de notification directe aux intéressés des arrêtés de promotion sans que, par ailleurs, les tableaux d'avancements où les promotions elles-mêmes soient portés à la connais-

sance de l'ensemble des fonctionnaires appartenant à la catégorie « B ». S'il admet cette procédure, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment les fonctionnaires pouvant prétendre à une promotion, et ignorant s'ils figurent au tableau d'avancement, pourront utiliser la voie du recours contentieux devant le tribunal administratif. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — D'après la jurisprudence, la publicité des tableaux d'avancement n'est pas obligatoirement assurée par la voie du *Journal officiel*. Tous les moyens propres à permettre aux fonctionnaires intéressés de prendre connaissance d'un tableau d'avancement doivent donc être considérés comme valables. En vertu du décret n° 63-280 du 19 mars 1963 relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires, la publication des décisions portant promotion de grade est faite au *Journal officiel* en ce qui concerne : 1° les fonctionnaires nommés par décret ; 2° les fonctionnaires nommés par arrêté, appartenant aux corps de catégorie « A » des administrations centrales de l'Etat ou des administrations assimilées ; 3° les fonctionnaires nommés par arrêté appartenant à des corps de catégorie « A » des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat et dont la liste est établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre intéressé. La publication au *Journal officiel* des décisions de promotion de grade concernant les fonctionnaires non mentionnés ci-dessus n'est pas obligatoire. En ce qui les concerne, la publication est valablement assurée par tous moyens utiles, tels que l'insertion aux recueils ou bulletins publiés par les administrations ou les organisations professionnelles intéressées, l'affichage dans les locaux administratifs, la diffusion par voie de notes de service, l'insertion dans la presse locale. Compte tenu de la jurisprudence et des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, un ministre n'est pas obligé de publier au *Journal officiel* les tableaux d'avancement et les décisions de promotion de grade concernant les fonctionnaires de catégorie « B » de son département. Il convient de préciser que la publication des décisions dans les conditions prévues par le décret du 19 mars 1963 fait courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les fonctionnaires intéressés ; la notification fait courir le délai du recours contentieux à l'égard du seul fonctionnaire concerné par la décision.

Frais de déplacement des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer.

11544. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sa question orale sans débat n° 935 du 28 octobre 1969 s'élevant contre le fait que les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer percevaient des indemnités de déplacement selon des taux fixés par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, et que le décret n° 66-619 du 10 août 1966, qui modifiait le taux de ces indemnités, limitait les bénéficiaires au seul personnel en service sur le territoire métropolitain ; la réponse qui lui a été faite et selon laquelle la réforme des indemnités de déplacement des personnels en service dans les départements d'outre-mer (D. O. M.) faisait l'objet d'un projet en discussion par les divers ministères intéressés (*Journal officiel* du 29 octobre 1969, Débats parlementaires, Sénat). Deux ans après, le décret annoncé n'est toujours pas publié et les taux de ces indemnités ont été relevés une nouvelle fois par décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 au seul profit des personnels en service sur le territoire métropolitain. Il lui demande où en est l'élaboration du décret prévu et à quelle date approximative sa parution peut être escomptée. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — L'adaptation aux personnels en service dans les départements d'outre-mer de la réforme des indemnités de déplacement opérée par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 a fait l'objet d'un projet préparé par le département des finances. Ce projet a été examiné par les services du ministère d'Etat chargé des D. O. M. et du secrétariat d'Etat à la fonction publique. Ses dispositions ont ainsi pu donner lieu à des mises au point en accord avec le département des finances. En raison de considérations budgétaires, il reste cependant quelques divergences entre ce dernier et le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que les études actuelles ont pour objet d'aplanir tant en ce qui concerne les départements d'outre-mer que les territoires d'outre-mer.

AFFAIRES CULTURELLES

Sauvegarde du château de Ventadour.

11261. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** : 1° que le château de Ventadour, l'un des fleurons du patrimoine monumental de la Corrèze, est dans un état de dégradation tel qu'il constitue un danger pour les touristes qui, en dépit des panneaux d'interdiction apposés par la municipalité, tiendraient à

le visiter ; 2° que de jeunes volontaires ont beaucoup travaillé pour rouvrir l'ancienne entrée du château, mais que leurs efforts sont insuffisants ; 3° qu'un projet de travaux a été remis au ministère des affaires culturelles et qu'une demande de subvention a été transmise au conseil général de la Corrèze ; 4° que la municipalité de la commune où le château concerné est situé, soutenue par l'ensemble de la population, pense que des fonds devraient être prélevés sur les crédits inscrits au programme de sauvegarde du patrimoine monumental de la Corrèze ainsi que sur d'autres crédits ayant une même affectation, et consacrés aux travaux à effectuer dans le château de Ventadour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement des travaux nécessaires à la sauvegarde de ce monument, qui ne devrait pas être défavorisé par rapport à d'autres monuments du même département. (Question du 15 mars 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires culturelles.)

Réponse. — Les ruines du château de Ventadour sont classées parmi les monuments historiques depuis 1840. Divers travaux de consolidation ont été exécutés par le service des monuments historiques depuis 1964, pour un montant total de 111.000 francs ; ces interventions ont été financées à 80 p. 100 par l'Etat, avec le concours du département de la Corrèze et du propriétaire. En outre, des travaux de débroussaillage et de débâlage, entrepris par de jeunes bénévoles sous l'égide de la Société historique et régionaliste du Bas-Limousin, ont permis de mettre à jour des substructions importantes et présentant un intérêt archéologique certain. Malheureusement ces travaux, en dépit de l'intérêt qu'ils pouvaient avoir au point de vue archéologique, ont eu pour effet d'accentuer la dégradation du monument en ébranlant des maçonneries instables et en découvrant sans les conforter des éléments protégés jusqu'alors par la terre qui les recouvrait. Il est donc apparu prudent de limiter le champ de l'activité de ces bénévoles qui, malgré toute la sympathie qu'ils méritent, ne possèdent pas une qualification suffisante pour mener à bien une opération non seulement délicate mais dangereuse. Un projet de consolidation générale a été établi par l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la Corrèze. Il s'élève à 500.000 francs. Sans préjuger les décisions qui seront prises au cours des années à venir par les autorités régionales responsables de l'affectation des crédits budgétaires destinés à la conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, il y a tout lieu de penser que ces travaux, pour souhaitables qu'ils soient, ne pourront pas être financés dans l'immédiat car il convient de concentrer l'essentiel des moyens disponibles sur les monuments encore debout, plutôt que de les consacrer à ceux qui nous sont parvenus à l'état de ruines. Le patrimoine monumental de la Corrèze est particulièrement riche, et comprend notamment de nombreuses églises rurales protégées au titre des monuments historiques, que l'effort conjugué des communes propriétaires, du département et de l'Etat suffit à peine à maintenir hors de l'eau. Ces édifices bénéficient en priorité des crédits inscrits au programme de sauvegarde du patrimoine monumental de la Corrèze défini et financé par le conseil général, en liaison avec le sectice des monuments historiques. La nécessaire définition de priorités parmi les urgences ne signifie nullement que le ministre des affaires culturelles renonce à préserver les admirables vestiges auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Des démarches vont être entreprises, tant auprès du propriétaire que des collectivités locales intéressées, afin d'obtenir une participation financière, modeste mais régulière, que permettrait de réaliser chaque année les travaux d'entretien les plus pressants.

AGRICULTURE

Remboursement des prêts agricoles.

11233. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, selon les dispositions des articles 675 à 696 du code rural, un décret d'application de 1956 prévoyait l'octroi de prêts à moyen terme (dix ans) au taux de 3 p. 100, avec la prise en charge de tout ou partie des quatre premières annuités par le fonds national de solidarité agricole, pour les pertes de récolte, ou la prise en charge de tout ou partie des six premières annuités en cas de destruction et reconstitution de vignoble, même partielle ; que ce décret a été abrogé et remplacé par un décret de 1970, pris à la suite des calamités du printemps 1969, lequel prévoit l'octroi de prêts à court terme (quatre ans) au taux de 3 p. 100, avec prise en charge pour partie seulement (25 à 40 p. 100) des deux premières annuités, selon les disponibilités du fonds national de solidarité viticole qui, depuis juillet 1971, est défaillant ; que le remboursement de la deuxième annuité, en 1972, gènerait considérablement de nombreux viticulteurs, en raison du déficit (30 p. 100) de la récolte 1971, et de la stabilité des cours des vins blancs. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que l'étalement sur une période de cinq ans de ces prêts ne devrait pas être envisagé. (Question du 7 mars 1972.)

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, la durée des prêts accordés aux viticulteurs sinistrés, en application des dispositions de l'article 675 du code rural, était à l'origine de dix ans ; par suite de modifications intervenues dans le mode de financement de ces prêts, cette durée a été ramenée en 1963 à cinq ans, puis en 1967 à quatre ans. Le décret n° 71-657 du 4 août 1971, en fixant à quatre ans la durée des prêts consentis pour perte de récolte, n'a donc apporté aucune modification. En ce qui concerne les remises d'annuités, celles-ci sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 67-982 du 7 novembre 1967. Si parfois, malgré les efforts de la caisse nationale de crédit agricole, se pose le problème de la concordance des paiements des annuités du prêt et des prises en charge accordées par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, il convient de souligner que les caisses régionales se montrent compréhensives et accordent des moratoires, sans toutefois que les différés d'amortissement dépassent quatre ans. Quant aux « défaillances » du fonds national de solidarité agricole, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, les résultats d'exercice de la section viticole font ressortir un excédent de recettes supérieur à 8 millions de francs à la date du 31 décembre 1971 ; pour 1972, un nouvel excédent de l'ordre de 20 millions est prévu. Ajouté à la subvention budgétaire 1973, il doit permettre au fonds de faire face sans difficultés à tous ses engagements. Enfin, sur le plan de la durée des prêts, un allongement de quatre à cinq ans ne semble pas justifié : d'une part les exploitations agricoles judicieusement gérées doivent pouvoir, de l'avis des experts, reconstituer dans un délai moindre leur trésorerie affectée par une perte de récolte ; d'autre part, un étalement sur cinq ans imposerait au crédit agricole mutuel la nécessité d'y consacrer une masse plus importante de crédits, au détriment d'autres utilisations au moins aussi impérieuses, en particulier les dépenses d'équipement.

Formation professionnelle agricole : indemnité aux salariés.

11331. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des salariés agricoles titulaires d'un contrat de travail et suivant des cours de formation professionnelle et de promotion agricole pour adultes. Leur cas ne semble pas avoir été clairement traité, ni par les lois des 3 décembre 1966 et 31 décembre 1968, ni par le décret du 14 juin 1969. A la suite d'une décision du groupe permanent des hauts fonctionnaires, en date du 13 mars 1970, ces salariés ne perçoivent pendant la durée de leur formation qu'une indemnité égale à 45 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande quels sont les fondements de cette décision et quel serait le coût d'une extension à ces salariés des avantages dont bénéficient actuellement les aides familiaux et les exploitants agricoles. (Question du 29 mars 1972 transmise pour attribution par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — Comme l'avait fait la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, souligne le caractère d'obligation nationale de cette formation, en y prévoyant, notamment, la participation financière des employeurs. L'utilité des stages faisant l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire est commune aux deux partenaires : salariés et employeurs, et, c'est en toute justice que ces derniers sont invités, si le contrat de travail n'est pas rompu, à participer à la rémunération de leurs salariés suivant un cours de formation ou de perfectionnement. La rémunération des stagiaires n'est assurée intégralement par l'Etat que dans le cas d'une rupture du contrat de travail (stages de conversion-prévention, art. 10-1° de la loi du 16 juillet 1971). Le stagiaire dont le contrat de travail est maintenu est considéré comme continuant d'être rémunéré par son employeur, et le stage qu'il poursuit est classé en adaptation (art. 10-2° de la loi du 16 juillet 1971). Dans ce cas particulier, l'Etat rembourse aux employeurs, suivant un taux fixé par le groupe permanent de hauts fonctionnaires de la formation professionnelle et de la promotion sociale, une partie des dépenses occasionnées par le maintien de la rémunération des stagiaires. Une dérogation en faveur des salariés agricoles qui appréhendent de rompre leur contrat de travail, mais qui désirent néanmoins se perfectionner ou acquérir une qualification, malgré la suppression du paiement de leur salaire par leur employeur, avait été demandée au groupe permanent susmentionné. Considérant que cette dérogation allait à l'encontre même de l'esprit de la loi, et aurait créé un précédent pouvant amener une généralisation de cette mesure, cette haute instance n'y a pas donné de suite favorable (décision du 13 mars 1970). Maintenant de tels stages dans le régime d'adaptation, elle a décidé néanmoins de verser, directement au salarié agricole, un pourcentage du salaire que l'Etat aurait dû normalement rembourser à l'employeur. Le taux en a été uniformément fixé à 45 p. 100. S'agissant de l'extension aux salariés des avantages dont bénéficient les aides familiaux et les exploitants agricoles, c'est-à-dire une

aide intégrale de l'Etat, l'incidence du coût d'une telle opération pourrait être évaluée à 2 millions de francs (évaluation faite pour l'année 1972). En outre, il convient de noter que, si cette mesure était généralisée à l'ensemble des salariés de tous les secteurs professionnels, le coût en serait d'environ 30 millions.

Etablissements de quarantaine pour animaux sauvages.

11546. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° pour quelles raisons il n'existerait en France aucun établissement de quarantaine pour les animaux sauvages : porcins et antilopes, destinés à différents jardins zoologiques, ce qui oblige les intéressés à utiliser les services existant en Italie ou en Suède ; 2° s'il est possible de créer un tel établissement dans les Alpes-Maritimes. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Les pays d'origine des ruminants et porcins sauvages destinés aux parcs zoologiques sont contaminés de maladies contagieuses inexistantes en Europe, dont l'introduction sur notre territoire aurait les plus graves conséquences sur le cheptel national. En conséquence, l'importation directe de ces animaux est interdite. Elle ne pourrait être envisagée qu'après un contrôle sévère dans les installations de quarantaine permettant d'éviter tout risque de contagion. L'implantation et l'édition de tels locaux font l'objet, actuellement, d'une étude des services compétents du ministère de l'agriculture. Dès que les problèmes techniques et financiers soulevés en la matière auront été réglés, le lieu d'implantation sera décidé. En effet, les impératifs sanitaires internationaux imposent l'utilisation d'une zone portuaire offrant toutes facilités de fonctionnement. La possibilité d'une implantation sur la côte méditerranéenne n'est pas exclue.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11569 posée le 1^{er} juin 1972 par **M. Eberhard**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11575 posée le 2 juin 1972 par **M. Raybaud**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11622 posée le 15 juin 1972 par **M. Eberhard**.

DEFENSE NATIONALE

Pensions d'invalidité des militaires de carrière.

11411. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'interprétation de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, en ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité au taux du grade. La loi du 31 mars 1919 faisait une distinction entre les mutilés suivant qu'ils appartenaient à l'armée active ou aux réserves. Les militaires de réserve percevaient une pension au taux du grade, les militaires d'active percevaient une pension au taux du soldat. La loi du 31 juillet 1962 a paru corriger ces dispositions. Elle prévoit en son article 6 l'attribution de la pension militaire d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière après leur admission à la retraite. Les textes d'application de la loi du 31 juillet 1962 (décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 et circulaire n° 1023 du 31 octobre 1963) précisent que l'article 6 de la loi ne s'applique qu'aux militaires retraités après le 3 août 1962, date à laquelle la loi a pris effet. En conséquence, tous les militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 continuent à percevoir les pensions d'invalidité au taux de soldat. Ainsi sont défavorisés les plus âgés d'entre eux. Cette distinction revient à créer une hiérarchie dans la valeur des infirmités, en fonction de l'âge, difficilement admissible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination peu conforme à l'esprit de ceux qui ont voté la loi du 31 juillet 1962. Le principe de la non-rétroactivité de la loi ne pourrait être retenu. Il ne s'agit nullement, en effet, de faire rétroagir la loi du 31 juillet 1962, c'est-à-dire de concéder aux militaires de carrière retraités avant le 3 août 1963 une pension d'invalidité au taux du grade prenant effet à une date antérieure au 3 août 1962, mais bien de concéder aux militaires retraités une pension militaire d'invalidité au taux du grade à partir du 3 août 1962, c'est-à-dire d'appliquer la loi du 31 juillet

1962 à partir du 3 août 1962. (Question du 20 avril 1972, transmise pour attribution par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 11096 posée par **M. Giraud** (*Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat, du 21 mars 1972, p. 100). En effet, il n'est pas possible de savoir actuellement si une mesure favorable à certaines catégories d'invalides de guerre ou d'ayants cause pourra être retenue lors de la mise au point de la loi de finances pour 1973.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11547 posée le 30 mai 1972 par **M. Giraud**.

ECONOMIE ET FINANCES

Choix des régisseurs.

10552. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat édictée par la direction de la comptabilité publique précise quant au choix des régisseurs « qu'il est préférable lorsque les effectifs du service le permettent de procéder à la nomination en qualité de régisseur d'agents titulaires, plutôt que d'agents auxiliaires ou contractuels », mais cette instruction ne précise pas si le choix doit se porter sur des fonctionnaires ayant fait acte de candidature pour exercer les fonctions de régisseur ou si la nomination doit intervenir d'office sans au préalable recueillir l'acceptation du fonctionnaire désigné ; que le régisseur est un comptable public responsable comme tel pécuniairement et personnellement de sa gestion ainsi que des opérations exécutées par les agents placés sous ses ordres ; que cette grande responsabilité donnée au régisseur devrait avoir pour conséquence le choix porté uniquement sur des agents volontaires pour exercer ces fonctions. Il lui demande de bien vouloir définir sa doctrine à ce sujet. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — L'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat, du 23 mars 1968, précise, au chapitre 22, que les régisseurs sont choisis, en règle générale, parmi le personnel du service auprès duquel est instituée la régie et que le choix à exercer pour les nommer doit porter sur des agents ayant des connaissances en matière de comptabilité. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, le texte ajoute qu'il est préférable, lorsque les effectifs du service le permettent, de procéder à la nomination en qualité de régisseur, d'agents titulaires, plutôt que d'agents auxiliaires ou contractuels. Ainsi les agents affectés à un service auprès duquel est rattaché une régie sont susceptibles, s'ils possèdent les connaissances et les qualités requises, d'être désignés pour exercer les fonctions de régisseur. Cette désignation n'entraîne aucune modification dans la situation administrative de l'intéressé. Un tel dispositif répond au souci d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et cet objectif primordial risquerait de ne pas être atteint si le service était lié par la règle du volontariat qu'il est proposé de substituer à celle de la désignation d'office. En pratique, les administrations ne manquent pas de prendre en considération les désiderata exprimés, avant de prendre une décision sur le choix du régisseur.

Imposition des agriculteurs au bénéfice réel.

10931. — **M. Louis Orvoen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que la loi de finances pour 1971 a prévu l'assujettissement des agriculteurs à l'imposition sur le bénéfice réel dès lors que leur chiffre d'affaires atteignait 500.000 francs et ce dès le 1^{er} janvier 1972, mais que les décrets et circulaires d'application de cette loi n'ont pas encore été publiés et qu'ainsi l'information et la préparation des agriculteurs n'ont pu être réalisées ; 2° que, par ailleurs, le critère retenu (chiffre d'affaires de 500.000 francs, T.T.C.) est inadapté pour des régions comme la Bretagne aux structures d'exploitations insuffisantes où les agriculteurs sont obligés de s'orienter vers des productions animales et maraîchères nécessitant de gros investissements et faisant apparaître un chiffre d'affaires important mais ne procurant qu'un faible revenu ; 3° qu'un tel système ne peut s'appliquer brutalement d'une année

sur l'autre sans provoquer de perturbations dans la marche d'une exploitation. Il lui demande : 1° s'il est possible de reporter d'un an les dispositions de la loi de finances pour 1971 concernant l'assujettissement des agriculteurs à l'imposition sur le bénéfice réel ; 2° s'il est possible d'accorder un abattement exceptionnel et dégressif pendant les cinq premières années et qu'un abattement forfaitaire de l'ordre de 30 p. 100 soit appliqué ultérieurement à ce bénéfice réel pour tenir compte de la spécificité de l'agriculture de la région bretonne ; 3° s'il est possible que le calcul de l'impôt soit basé sur le revenu moyen de trois années. (Question du 3 décembre 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — 1° Les mesures d'application relatives au nouveau régime d'imposition des exploitants agricoles d'après leur bénéfice réel ont été préparées après une large consultation des organisations professionnelles et publiées au cours du mois de décembre 1971, soit plus de quinze mois avant que les agriculteurs concernés aient à rédiger leur première déclaration. Les exploitants disposent donc d'un délai largement suffisant pour parfaire leur information fiscale. Par ailleurs, des directives précises ont été données aux services pour que la première année d'application soit marquée d'une très grande souplesse. Pour les premiers mois notamment, l'administration ne fera pas preuve de formalisme en ce qui concerne la tenue des documents comptables qui retracent les dépenses et les recettes. Dans ces conditions, il n'existe aucune raison de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de la réforme. C'est d'ailleurs ainsi qu'en a décidé le Parlement après un large débat. 2° L'arrêté du 10 février 1972 permet aux éleveurs de volailles, de porcs et de bovins recourant à certaines méthodes de type industriel et réalisant, de ce fait, un important volume de transactions, mais un bénéfice brut moyen inférieur à 20 p. 100 de leurs recettes, de pratiquer, pour l'appréciation de la limite de 500.000 francs, un abattement de 30 p. 100 sur le montant de ces recettes. Cette disposition qui trouvera plus particulièrement à s'appliquer dans les régions d'élevage telles que la Bretagne, répond largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. 3° Sans doute n'était-il pas possible, sans créer une distorsion injustifiée au profit des agriculteurs assujettis au régime du bénéfice réel, de prévoir, même à titre transitoire, que leur bénéfice imposable serait déterminé d'après une moyenne triennale. Mais des dispositions ont été prises pour que le changement de régime d'imposition s'effectue sans heurt ni alourdissement insupportable de la charge fiscale des personnes concernées. C'est ainsi que les agriculteurs ont été autorisés à calculer la valeur résiduelle de leurs immobilisations dans des conditions très libérales leur permettant de dégager des marges d'amortissement supplémentaires qui viendront s'imputer sur le bénéfice d'exploitation. En outre, un système original d'étalement de l'imposition des bénéfices exceptionnels a été mis au point de manière à tenir compte de l'irrégularité des revenus agricoles. Il convient enfin d'ajouter à ces dispositions les règles simplifiées d'évaluation des stocks et les modalités particulières de déduction des intérêts de certains prêts fonciers. Ces diverses mesures d'adaptation, tout à fait dérogatoires au droit commun, témoignent du souci qu'a eu le Gouvernement de tenir largement compte des contraintes et caractéristiques de la production agricole, conformément aux dispositions de l'article 9-II de la loi de finances pour 1971.

Fiscalité : patentes.

11029. — M. Jean Francou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du « Tarif des professions imposables » doit être imposé à la contribution des patentés, en qualité de « loueur de fonds de commerce » celui qui « monte, achète ou prend en location un fonds de commerce ou une usine en vue d'en tirer parti en les louant ou en les sous-louant ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'eu égard au texte ci-dessus rappelé : ne doit effectivement pas être imposé à la contribution des patentés le commerçant qui, après avoir personnellement exploité son fonds pendant de très nombreuses années, en confie la gestion à une société à responsabilité limitée de famille dans laquelle il occupe la position d'associé minoritaire, étant observé que, compte tenu de la longue période d'exploitation personnelle, ledit commerçant n'a pas monté son fonds de commerce pour « en tirer parti en le louant ». (Question du 20 janvier 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen du cas particulier, il est confirmé à l'honorable parlementaire que le commerçant visé dans la question posée n'est pas imposable à la patente dans la mesure où il ne conserve aucun droit de regard sur l'exploitation du fonds donné en location.

Collecte de l'épargne : organismes de crédit mutuel.

11110. — M. Pierre Garet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les organismes de crédit mutuel font une large publicité pour un livret d'épargne comportant un intérêt net d'impôt de 5 p. 100, en contradiction formelle avec les dispositions concernant tant le livret A que la prime de fidélité telles qu'elles ont été fixées pour les caisses d'épargne. Il lui rappelle, d'autre part, que le paragraphe premier de l'article 57, titre II, 2^e partie, de la loi de finances pour 1966, stipule que le prélèvement de 25 p. 100, auquel sont assujetties les personnes physiques, ne peut être pris en charge par un autre débiteur, par exemple par les organismes de crédit mutuel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour, en matière de collecte de l'épargne, faire respecter la loi et les dispositions réglementaires par ces organismes de crédit mutuel, dont les agissements irréguliers aboutissent notamment à détourner, à leur seul profit et au prix d'une concurrence abusive, une épargne normalement consacrée au financement des équipements collectifs. (Question du 9 février 1972.)

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, si le régime fiscal applicable aux intérêts servis par les caisses d'épargne et les caisses de crédit mutuel est différent, certains de ces derniers organismes annoncent parfois dans leurs documents d'information qu'ils servent une rémunération identique à celle des premiers livrets de caisse d'épargne. Compte tenu du fait que la structure socio-professionnelle de la clientèle des épargnantes des deux institutions est identique, une assez vive concurrence n'a pu manquer de se développer dans certaines localités et à certaines époques. L'organisation du crédit mutuel étant caractérisée par une grande décentralisation, certains gestionnaires de caisses ont pu prendre des initiatives malencontreuses, notamment en matière de publicité. Chaque fois que le ministère de l'économie et des finances a été saisi de tels excès, des instructions très fermes ont été données au commissaire du Gouvernement auprès de la confédération du crédit mutuel afin que soient prises les mesures de redressement nécessaires. Il convient d'ajouter que la concurrence entre caisses d'épargne et caisses de crédit mutuel s'exerce dans d'autres domaines que celui de la rémunération des comptes sur livrets : c'est ainsi que depuis quelques mois les caisses d'épargne accordent, notamment au moyen des fonds recueillis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des crédits personnels à leurs déposants, tandis que dans diverses régions, et notamment en Alsace et Lorraine, les caisses de crédit mutuel ont commencé d'apporter une contribution significative au financement des équipements collectifs.

11164. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat édictée par la direction de la comptabilité publique précise quant au choix des régisseurs « qu'il est préférable lorsque les effectifs du service le permettent de procéder à la nomination en qualité de régisseur d'agents titulaires, plutôt que d'agents auxiliaires ou contractuels », mais que cette instruction ne précise pas si le choix doit se porter sur des fonctionnaires ayant fait acte de candidature pour exercer les fonctions de régisseur ou si la nomination doit intervenir d'office sans au préalable recueillir l'acceptation du fonctionnaire désigné. Le régisseur est un comptable public responsable comme tel pééniairement et personnellement de sa gestion ainsi que des opérations exécutées par les agents placés sous ses ordres. Cette responsabilité donnée au régisseur devrait permettre que le choix ne se porte que sur des agents volontaires pour exercer ces fonctions. La désignation d'office ne pourrait être qu'une décision arbitraire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat du 23 mars 1968 précise, au chapitre 22, que les régisseurs sont choisis, en règle générale, parmi le personnel du service auprès duquel est instituée la régie et que le choix à exercer pour les nommer doit porter sur des agents ayant des connaissances en matière de comptabilité. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, le texte ajoute qu'il est préférable, lorsque les effectifs du service le permettent, de procéder à la nomination, en qualité de régisseur, d'agents titulaires plutôt que d'agents auxiliaires ou contractuels. Ainsi les agents affectés à un service auprès duquel est installée une régie sont susceptibles, s'ils possèdent les connaissances et les qualités requises, d'être désignés pour exercer les fonctions de régisseur. Cette désignation n'entraîne aucune modification dans la situation administrative des intéressés. Un tel dispositif répond au souci d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et cet objectif primordial risquerait de ne pas être atteint si le service était lié par la règle du volontariat : cela dit, les admi-

nistrations ne manquent pas de tenir compte des souhaits exprimés avant de prendre une décision sur le choix du régisseur. Enfin, si les régisseurs encourtent une responsabilité pécuniaire, il faut observer que, en contrepartie, ils perçoivent une indemnité spéciale dont le taux a été fixé, en dernier lieu, par l'arrêté du 13 juin 1961.

Récupération de la T. V. A. sur des biens neufs en stock.

11242. — **M. Roland Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au terme de l'article 69 E de l'annexe III au code général des impôts, les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisées à déduire de ladite taxe celle qui a grevé les biens neufs en stock à la date de leur assujettissement. Le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 a prévu des dispositions transitoires pour la récupération de la taxe ayant grevée les stocks de marchandises : « les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1968 ou au cours de ladite année et qui, à la date de leur assujettissement à l'impôt, détiennent un stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations... ». Le crédit de taxe correspondant est récupérable de manière échelonnée jusqu'au 31 décembre 1973 dans le cadre des mesures transitoires. Il semble que ce texte relatif à l'application de ces mesures transitoires pour la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur stock soit limité dans le temps pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1968. A compter du 1^{er} janvier 1969, les textes applicables deviennent donc l'article 69 E de l'annexe III au code général des impôts. Cette position semble d'ailleurs avoir été confirmée par l'administration dans une note publiée au *Bulletin officiel des contributions indirectes* 1969 du 3 mars, n° 9, 1^{re} partie, édition publique, page 112. Il lui demande si cette interprétation peut être considérée comme exacte. (*Question du 9 mars 1972.*)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, les entreprises qui sont devenues assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au cours de l'année 1968 ont dû se conformer, pour la détermination de leurs droits à déduction, aux dispositions du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 : depuis le 1^{er} janvier 1969 celles qui deviennent assujetties doivent appliquer les dispositions du décret n° 69-161 du 13 février 1969. Alors que le premier texte prévoyait effectivement un étalement des droits à déduction afférents au stock de biens ne constituant pas des immobilisations, le second permet de déduire, sous les conditions habituelles, la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat de ce stock. Toutefois, lorsque la mutation, postérieure au 1^{er} janvier 1969, porte sur des marchandises cédées par un assujetti qui, lui-même nouvel assujetti en 1968, a dû alors calculer son crédit sur stock, conformément aux dispositions du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, l'article 9-2 de ce texte spécifie que si le cédant a imputé son reliquat de crédit non encore utilisé sur les taxes dues au titre de la cession, le droit à déduction de ces taxes par le cessionnaire doit, à concurrence du montant de l'imputation ci-dessus, être éventuellement différé comme l'aurait été le reliquat de crédit imputé par le cédant. En raison de la publication du décret n° 72-102 du 4 février 1972 supprimant la règle du butoir et afin de simplifier les obligations comptables des redevables, il a été estimé possible de ne plus exiger l'application de l'article 9-2 du décret n° 67-417 du 23 mai 1967 pour les mutations postérieures au 1^{er} janvier 1972.

Caisse des écoles : augmentation des charges.

11289. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés accrues des caisses des écoles dans leur gestion du fait des charges sans cesse plus lourdes qui pèsent sur elles, en particulier en ce qui concerne l'aide qu'elles apportent aux familles les plus défavorisées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat : 1^o rétablisse la subvention qu'il accordait aux caisses des écoles publiques après la Libération ; 2^o rembourse la T. V. A. aux caisses des écoles, organismes à but non lucratif ; 3^o fasse bénéficier les caisses des écoles des mêmes avantages que ceux consentis aux entreprises privées. (*Question du 22 mars 1972.*)

Réponse. — 1^o Aucune dotation spécifique n'est inscrite au budget de l'éducation nationale pour le versement de subventions de l'Etat aux caisses des écoles. Le financement de ces caisses, qui sont gérées sous la responsabilité des communes, incombe en effet normalement aux municipalités. Cependant, l'Etat intervient pour encourager les associations assurant bénévolement la gestion d'œuvres complémentaires de l'école. Les crédits correspondants, qui ont pour objet d'apporter une aide à certaines réalisations exceptionnelles, sont essentiellement affectés à des associations dont le champ d'action s'étend à l'ensemble du pays. 2^o et 3^o Les caisses des écoles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs activités sans but lucratif et à caractère social. Tel est le cas, en

vertu d'une tolérance ancienne, de la gestion des cantines scolaires, et, en application des dispositions de l'article 261-7-1° du code général des impôts, notamment de l'organisation de centres de plein air ou de colonies de vacances. C'est seulement dans la mesure où par exception ces organismes réaliseraient des opérations qui, ne répondant pas à ces critères, devraient être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun qu'ils seraient en droit de récupérer la taxe grevant leurs achats de biens et de services utilisés en vue de la réalisation de telles opérations et, le cas échéant, de demander le remboursement de leur excédent de taxe déductible, selon la procédure fixée par le décret n° 72-102 du 4 février 1972. En pareil cas, la récupération ou le remboursement est nécessaire pour éviter une double imposition. Ce problème ne se pose pas lorsque l'organisme en cause n'est pas assujetti à la T. V. A.

Viticulteurs : remboursement de la T. V. A.

11295. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les viticulteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée réalisant des exportations ou des affaires assimilées en suspension de taxe devaient, pour bénéficier du remboursement de crédits de taxe déductible non imputables sur leurs ventes, introduire une demande après le dépôt de leur déclaration de régularisation annuelle, c'est-à-dire après le 24 avril suivant l'année considérée. A la suite du décret n° 72-102 du 4 février 1972 qui a supprimé la « règle du butoir », les viticulteurs peuvent, à titre transitoire, continuer à bénéficier de la procédure actuelle de remboursement à condition de le faire connaître expressément à l'inspection du chiffre d'affaires du lieu de l'exploitation avant le 1^{er} mars de chaque année, et pour l'année 1972 avant le 1^{er} avril. Mais, compte tenu des habitudes prises et du défaut d'information, de nombreux viticulteurs ne seront pas en mesure d'informer le service concerné de leur option avant le 1^{er} avril et se verront appliquer de plein droit la procédure nouvelle de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reporter la clôture du délai d'option pour l'année 1972 à la date du 24 avril prochain. (*Question du 22 mars 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 72-102 du 4 février 1972, pris en application de l'article 7-1° et dernier alinéa de la loi de finances pour 1972, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, a abrogé la règle dite du « butoir » qui s'opposait, sauf exceptions limitativement énumérées (exportations), au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation ne pouvait être opérée. Désormais tous les crédits de taxe déductible non imputable peuvent, quelle que soit leur origine, faire l'objet d'une restitution. Cependant les exportateurs ont la faculté sur option expresse exercée avant le 1^{er} mars, et pour 1972 avant le 1^{er} avril, de continuer à bénéficier de la procédure de remboursements mensuels ou trimestriels dans la limite de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur le montant des exportations et opérations assimilées réalisées au cours de la période correspondant à chaque déclaration de chiffre d'affaires. L'option pour ce régime de restitution est exclusive du bénéfice du remboursement des « butoirs » nouveaux (au sens du décret précité) et tous les exportateurs qui entendent s'en prévaloir doivent en principe exercer l'option dans le délai prescrit. Toutefois, pour les exploitants agricoles qui sont dispensés de l'obligation de souscrire les déclarations mensuelles ou trimestrielles prévues à l'article 287-1 du code général des impôts et qui déposent une déclaration annuelle de régularisation indiquant le montant des affaires réalisées au cours de l'année précédente, cette option ne devra être exercée qu'en 1973, au titre de leurs exportations de 1972. Elle résultera du dépôt, avant le 25 avril 1973, avec la déclaration annuelle, d'une demande de restitution de leur crédit à rembourser calculé sur le montant des exportations et opérations assimilées réalisées au cours de l'année précédente. Il en sera de même les années suivantes. Quant à la restitution du crédit de taxe résultant des exportations réalisées en 1971 et apparaissant sur la déclaration de régularisation de la même année, qui devait être déposée au plus tard le 24 avril 1972, elle est et sera opérée selon les règles antérieures.

Transporteurs professionnels routiers.

11323. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grave malaise qui règne actuellement dans le secteur du transport professionnel routier. Ce malaise risque de compromettre la rentabilité des exploitations en raison : d'un alourdissement progressif des prix de revient qui leur sont imposés par l'augmentation des salaires, du prix d'achat des véhicules, des carburants et des lubrifiants, des assurances, alors qu'il est impossible de répercuter, dans le prix des transports, les évolutions réelles de ces prix de revient ; des charges fiscales anormales provenant d'une

mauvaise application du régime de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) dans ce secteur ; de l'existence de freins inadmissibles aux efforts de productivité et de développement, notamment dans les transports de marchandises. Il faut constater que sur le plan fiscal, les transporteurs professionnels routiers sont victimes d'une anomalie inadmissible dans le jeu normal du système de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe sur les achats de gas-oil et de lubrifiants n'est pas déductible, et les assurances sont, par ailleurs, grevées de taxes spécifiques non admises en déductibilité. Les services réguliers de voyageurs qui étaient taxés à 8 p. 100 dans le régime de l'ancienne taxe de prestations de service sont brutalement passés au taux de 17,18 p. 100, ce qui renchérit d'autant le prix du billet. Sur le plan de la productivité, les transporteurs routiers de marchandises voient encore aujourd'hui refuser le droit d'utiliser les véhicules articulés et ensemble de véhicules de 38 tonnes de poids total roulant (P. T. R.), alors que cette norme figure dans le code de la route depuis 1969 ; cette mesure constitue, avec le blocage du contingentement en zone longue, un reliquat inadmissible du protectionnisme périmenté du service public des transports et freine artificiellement les efforts d'amélioration du rendement de ces entreprises. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas utile de prendre des mesures pour assurer le déblocage des tarifs des services réguliers de transport de voyageurs, dans l'immédiat, ainsi que l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à cette activité dont le rôle social n'est pas discutable. Par ailleurs, n'est-il pas indispensable de provoquer une majoration de 9,14 p. 100 des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises dans les délais les plus brefs, et, enfin, d'autoriser ce secteur le plus rapidement possible à faire circuler à 38 tonnes de P. T. R. les véhicules articulés et ensemble de véhicules munis d'une carte grise permettant cette charge. (Question du 28 mars 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — 1° Les mesures prises par le Gouvernement en application de sa politique générale des prix, l'ont effectivement conduit, à la fin de l'été dernier, à suspendre les pouvoirs qu'avaient les préfets d'accorder des majorations de tarifs aux entreprises de transport de voyageurs. Toutefois il avait été simultanément prévu que les autorités préfectorales pouvaient, dans certaines conditions, transmettre à l'administration centrale les dossiers des entreprises susceptibles de connaître de sérieuses difficultés. A compter du 15 mars 1972, les préfets ont de nouveau reçu délégation pour autoriser les augmentations de tarifs nécessaires à l'équilibre financier des entreprises de transport de voyageurs, dans la limite de 7 p. 100 pour les services urbains et de 5 p. 100 pour les services interurbains ; ces taux sont valables pour la durée de l'année en cours. 2° S'agissant de la comparaison entre les charges fiscales résultant de l'ancien régime de la taxe sur les prestations de service et le régime actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, il y a lieu tout d'abord d'observer que si le taux de cette dernière taxe est le taux de 17,60 p. 100 applicable aux recettes, taxe non comprise, le taux réel de la taxe sur les prestations de service était, non pas de 8 p. 100, mais de 9,29 p. 100 (8,50 p. 100 sur les recettes taxe comprise). Au surplus, outre la taxe sur les prestations de service, les transports supportaient l'incidence des diverses taxes sur le chiffre d'affaires grevant leurs achats et leurs frais généraux, notamment la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs achats de véhicules ainsi que la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires dont ils sont exonérés depuis le 1^{er} décembre 1968. Pour cet ensemble de raisons, il ne semble pas que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire ait sensiblement modifié les charges des transports de voyageurs. De plus, l'application au taux réduit de cette taxe revêt un caractère exceptionnel dans le domaine des services. Si la mesure préconisée à cet égard par l'honorable parlementaire était adoptée, elle susciterait des demandes analogues en faveur de l'ensemble des transports terrestres de voyageurs (S. N. C. F., R. A. T. P., taxis, etc.), voire d'autres catégories de services soumis au taux intermédiaire. Cette situation risquerait de compromettre l'équilibre général de la taxe sur la valeur ajoutée et entraînerait une perte de recettes importante. De même la déductibilité de taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat du gas-oil et des lubrifiants entraînerait, non seulement des moins-values sur les rentrees fiscales, mais encore des risques de détournement d'utilisation. 3° Une décision de majoration générale des tarifs de transport routier de marchandises n'a pu être prise par le Gouvernement que dans le cadre des assouplissements qu'il a apportés au dispositif mis en place il y a quelques mois en matière de prix. C'est dans ces conditions que ces tarifs ont fait l'objet, à compter du 3 avril 1972, d'un prélèvement général et de divers aménagements complétant la précédente réforme de la tarification. Il importe d'ajouter que celle-ci est une tarification « à fourchette » laissant la possibilité aux transporteurs, eu égard aux conditions de leur exploitation, de fixer librement leurs prix à l'intérieur d'une marge d'environ 16 p. 100 au-dessus des tarifs minimaux qui sont fréquemment appliqués du fait de la concurrence.

Transports routiers (tarifs).

11325. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent actuellement les transporteurs routiers. L'alourdissement des coûts de revient paraît être la cause déterminante du malaise de cette branche, dont les activités sont essentielles à la bonne marche de l'économie. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) applicable aux transports routiers de voyageurs et quel serait le coût d'une telle mesure, par ailleurs bénéfique pour les classes sociales les moins favorisées et qui utilisent ce mode de transport ; 2° s'il ne conviendrait pas de débloquer les tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises, afin de permettre un meilleur autofinancement des investissements de la profession, tout en respectant la concurrence entre les différents modes de transports. (Question du 29 mars 1972.)

Réponse. — 1° Les transports de marchandises sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, le caractère social des transports de voyageurs est pris en considération par l'article 280-2 a du code général des impôts qui les soumet au taux intermédiaire. Par ailleurs, l'application du taux réduit revêt un caractère exceptionnel dans le domaine des services, ce taux étant presque exclusivement réservé aux produits alimentaires et aux livres. Si la mesure préconisée à cet égard par l'honorable parlementaire était adoptée, elle susciterait des demandes analogues en faveur de l'ensemble des transports terrestres (S. N. C. F., R. A. T. P., taxis, etc.), voire d'autres catégories de services soumis au taux intermédiaire. Cette situation risquerait de compromettre l'équilibre général de la taxe sur la valeur ajoutée et entraînerait une perte de recettes importante. 2° Une décision de majoration générale des tarifs de transports routiers de marchandises n'a pu être prise par le Gouvernement que dans le cadre des assouplissements qu'il a apportés au dispositif mis en place il y a quelques mois en matière de prix. C'est dans ces conditions que ces tarifs ont fait l'objet, à compter du 3 avril 1972, d'un relèvement général et de divers aménagements complétant la précédente réforme de la tarification. Il importe d'ajouter que celle-ci est une tarification « à fourchette » laissant la possibilité aux transporteurs, eu égard aux conditions de leur exploitation, de fixer librement leurs prix à l'intérieur d'une marge d'environ 16 p. 100 au-dessus des tarifs minimaux qui sont fréquemment appliqués du fait de la concurrence.

Administrations : délais de paiement des fournisseurs.

11393. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais mis par différentes administrations au règlement des factures de fournisseurs. Il apparaît, en effet, que le règlement des fournitures faites aux administrations, notamment aux hôpitaux-hospices, par des entreprises industrielles ou commerciales privées est effectué le plus souvent six mois et plus après la livraison. Par ailleurs, la procédure employée par l'administration pour répondre aux réclamations justifiées des fournisseurs est parfois brutale et n'est assortie généralement d'aucune assurance quant au paiement des sommes dues. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais de paiement des factures des fournisseurs des administrations. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Le problème du règlement des sommes dues aux titulaires des marchés publics a toujours retenu, d'une manière particulière, l'attention du ministre de l'économie et des finances. Le principe fondamental, en la matière, a été posé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel les paiements doivent suivre d'aussi près que possible les débours du titulaire du marché. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 du code des marchés publics, qui fixent les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde, ainsi que les délais de règlement, dont l'inobservation par l'administration ouvre droit, sans formalité, au paiement d'intérêts moratoires au titulaire du marché. Le code des marchés publics contient, d'autre part, aux articles 335 à 359 des dispositions analogues pour ce qui concerne les marchés de collectivités locales et de leurs établissements publics, qui comprennent notamment les hôpitaux-hospices, dont le cas a particulièrement retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards de paiement avaient été signalés ; il en est ressorti nettement que les délais apportés par les comptables payeurs sont en général faibles, de l'ordre de quelques jours, et que les retards lorsqu'ils existent apparaissent le plus souvent à un stade antérieur au mandatement. C'est pourquoi deux circulaires adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, le 17 mars 1970 et le 12 février 1970, ont rappelé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer pour accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics, en

précisant certains points importants, notamment les suivants : les acomptes sur travaux doivent être réglés très rapidement sur simples situations sommaires et non à la suite de mètres et contrôles, qui sont inutiles à ce stade. En cas de litige, les sommes non contestées doivent être réglées immédiatement. Seules les sommes en litige peuvent être retenues temporairement. Il a été, enfin, enjoint aux services de procéder par priorité au règlement des affaires en cours, avant d'affecter des crédits au lancement d'opérations nouvelles. La suite donnée à ces instructions a été dans l'ensemble extrêmement encourageante. Après une période d'adaptation, les accélérations des paiements publics ont été très sensibles dans la quasi-totalité des départements. Les organisations professionnelles reconnaissent d'ailleurs que les délais des administrations, et notamment ceux de l'Etat, sauf exception, sont maintenant très comparables à ceux du secteur privé et, dans de nombreux cas, sont même plus rapides que ceux-ci. Bien entendu, ces dispositions ne peuvent donner leur plein effet que dans la mesure où les organismes publics ont prévu à leur budget les crédits et disposent en temps voulu des ressources nécessaires au paiement des dépenses. Il arrive malheureusement que certains établissements publics, et notamment des établissements hospitaliers, qui ne sont pas toujours assurés du recouvrement régulier des frais d'hospitalisation, ne puissent dans certains cas payer leurs fournisseurs avec toute la célérité souhaitée. Les paiements sont alors effectués d'après les directives des commissions administratives et des directeurs.

Fiscalité immobilière (changement d'usage de locaux).

11414. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte dressé en 1964, une société à responsabilité limitée (S. A. R. L.) a acquis un immeuble dont le rez-de-chaussée était à usage de chai à vin et bureaux. Dans l'acte, la société acquéreur a pris l'engagement de ne pas affecter, à un autre usage que l'habitation, le premier étage de l'immeuble acquis, dans le délai prévu par l'article 1372 du code général des impôts, avec ventilation du prix en conséquence. En 1970, lors d'une vérification de comptabilité, l'inspecteur central des impôts a notifié à la société d'avoir à verser le complément de droits sur la partie de prix ayant bénéficié du tarif réduit, arguant qu'elle n'a pas respecté l'engagement pris dans l'acte de 1964, en raison de travaux effectués depuis l'achat et qui auraient rendu difficile l'accès au local d'habitation. Pourtant le texte n'impose que la non-affectation à un autre usage que l'habitation pendant le délai de trois ans ; or la société n'a pas changé la destination du local pendant ce délai. Il lui demande si la réclamation de l'administration est fondée. (Question du 21 avril 1972.)

Réponse. — Si, comme il semble, les locaux acquis étaient affectés à l'habitation et si, au cours du délai de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, ils n'ont pas été affectés à un autre usage, le bénéfice du régime fiscal édicté par l'article 1372 du code général des impôts ne peut, en principe, être remis en cause. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société intéressée, ainsi que du nom et de l'adresse du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Exploitant individuel (T. V. A.).

11420. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° sur quelle ligne de l'imprimé administratif modèle CA 12 doit être mentionnée la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) correspondant aux prélevements en nature d'un exploitant individuel ; 2° à quel objet est destinée la ligne 06 du cadre III « Décompte de la T. V. A. déductible » ; 3° dans l'hypothèse où le résultat obtenu ligne 40 de l'imprimé est négatif, si celui-ci est reportable sur la prochaine déclaration CA 4. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — 1° La taxe sur la valeur ajoutée qui a gêné les marchandises prélevées en nature par un exploitant individuel ne donne pas droit à déduction, dès lors que les opérations effectuées pour les besoins privés normaux du chef d'entreprise sont elles-mêmes dispensées de l'imposition. Lorsque les marchandises sont prélevées l'année de leur acquisition, la taxe correspondante ne doit pas être comprise dans le montant de la T. V. A. déductible mentionnée sur la déclaration CA 12 de l'année en cause et aucune régularisation n'est nécessaire. Les prélevements qui portent sur des marchandises acquises les années précédentes et qui ont donné lieu à déduction nécessitent, au contraire, une régularisation et la T. V. A. correspondante doit être mentionnée à la ligne 37 (réversements) de l'imprimé CA 12. 2° La ligne 06 du cadre III est destinée à permettre le report du crédit dégagé ligne 33 de la déclaration de l'année précédente. Elle n'est donc pas utilisée sur la déclaration faite au

titre de l'année 1971, première année d'application du régime simplifié. 3° Lorsque le décompte fait apparaître un excédent de versement, cet excédent est reporté, pour imputation, ligne n° de la prochaine déclaration CA 4.

Administration des finances (ouverture des services).

11421. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle autorité administrative est habilitée, en règle générale, à fixer les jours et heures d'ouverture des locaux occupés par les services d'assiette des finances et s'il lui paraît acceptable que, dans de grands centres urbains, certains services soient ouverts au public qu'un seul après-midi par semaine et cela de 14 à 17 heures. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les conditions de réception du public dans les services d'assiette de la direction générale des impôts sont fixées par les chefs des services fiscaux des départements selon les commodités locales. Dans les grands centres urbains, ces services sont ouverts au minimum deux demi-journées par semaine, les contribuables ayant en outre toujours la faculté de demander à être reçus sur rendez-vous lorsqu'ils ne peuvent se rendre à ces audiences. Ils peuvent également s'adresser à la direction ou au centre des impôts par téléphone pour les renseignements courants qui ne nécessitent pas l'examen d'une situation particulière. La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne peut donc que relever de cas isolés qui seraient étudiés par l'administration si les éléments d'information nécessaires lui étaient fournis.

Contribution foncière.

11481. — M. Jacques Caraf attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes ayant acquis, à la veille de la promulgation de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, un terrain destiné à l'édification d'un logement individuel, et qui, compte tenu des difficultés de financement et des lenteurs de la construction, n'auront pu achever cette habitation avant le 31 décembre 1972 et perdront, de ce fait, alors qu'elles étaient déjà engagées, le bénéfice des exemptions de contribution foncière antérieurement prévues en faveur des constructions nouvelles. Il demande si, compte tenu de l'effort énorme que représente pour beaucoup de familles à revenus moyens la construction ou l'acquisition d'un logement, et de l'aggravation sévère de cet effort qu'impose la loi précitée, surtout dans les communes où les charges fiscales sont très élevées, il ne serait pas opportun, à la faveur de la prochaine loi de finances, de différer d'un an l'application de ces dispositions législatives. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — D'une manière générale, les maisons individuelles mises en chantier au cours du mois de juillet 1971 seront achevées avant le 1^{er} janvier 1973 et leurs propriétaires pourront donc bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière. Quant aux constructions terminées ultérieurement, elles pourront bénéficier d'une exemption de 15 ans si elles sont construites dans le cadre de la législation des H. L. M. Dans ces conditions, le report d'un an de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 ne paraît pas justifié, d'autant que des difficultés analogues à celles évoquées par l'honorable parlementaire ne manqueraient pas d'être invoquées à l'expiration du nouveau délai par d'autres catégories de constructeurs.

Patente (cas particulier).

11490. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant dont l'activité exclusive consiste dans la vente à des détaillants et sur commande préalable de produits de charcuterie, condiments, saucissons secs par faibles quantités et dont le chiffre d'affaires total, toutes taxes comprises, a été, en 1971, inférieur à la somme de 290.000 francs ; il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature de la contribution des patentés dont ce commerçant est redevable (taxe déterminée et droit proportionnel). (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Des lors que le commerçant en cause vend exclusivement à des détaillants, les droits de patente dont il est redevable sont ceux prévus pour les marchands en gros. En conséquence, si, comme il semble, ce commerçant vend de la charcuterie qu'il fabrique, il doit, en principe, être imposé en qualité de « fabricant de charcuterie » (tableau C, 3^e partie). Cette rubrique comporte une taxe déterminée de 3 et une taxe par salarié de 0,80 par salarié affecté à l'exploitation commerciale, de 0,30 par salarié occupé exclusivement à des travaux de fabrication ou de main-d'œuvre. Le taux du droit proportionnel est fixé à vingtième. Il est ramené au trentième pour l'outillage et au soixantième pour les locaux où s'effectuent exclusivement les opérations motivant l'application de la taxe par salarié de 0,30. Toutefois, s'agissant d'un cas concret, il

ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des conditions dans lesquelles ce dernier exerce son activité.

Professeurs et directeurs de collèges : retraites.

11615. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de reviser la pension de retraite des professeurs et directeurs de collèges d'enseignement général déjà retraités à la date de la promulgation du nouveau statut, soit le 30 mai 1969. Ce décret crée pour ces personnels un nouveau grade auquel ils peuvent accéder sans avoir à justifier d'un diplôme nouveau. Or, ce même décret tient les retraités à l'écart du bénéfice de ces dispositions. Il lui demande si le fait d'appliquer à ces retraites le régime ancien n'est pas contraire à la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — La règle de péréquation posée par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourrait être appliquée que dans l'hypothèse où tous les fonctionnaires nommés directeurs d'établissement bénéficiaient de manière automatique dans le calcul de leur pension de retraite de la bonification indiciaire instituée par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Or il n'en est rien pour les raisons suivantes : les chefs d'établissement, et c'est là une innovation capitale de la réglementation de 1969, peuvent à tout moment se voir retirer l'emploi dans lequel ils ont été nommés. Il en résulte que certains fonctionnaires occupent ces emplois de direction durant moins de quatre ans au cours de leurs quinze dernières années d'activité et ne pourront donc, en application de l'article L. 15 du code des pensions, prétendre bénéficier d'une pension de retraite abondée de la bonification indiciaire instituée par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Dans ces conditions, les retraités ne pouvant être traités plus favorablement que certains agents en activité, il n'est pas possible d'appliquer le décret du 30 mai 1969 aux chefs d'établissement retraités antérieurement à sa date d'application.

EDUCATION NATIONALE

U.E.R. lettres de Créteil (pénurie d'enseignants).

11450. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie particulière de postes à l'unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) lettres de Créteil. Compte tenu des effectifs attendus (1.875) et des horaires, la résorption complète des enseignements en vacation exigerait, en effet, à parts égales entre maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants, une dotation supplémentaire de 110 postes. En ce qui concerne l'allemand, par exemple, dans l'institut germanique créé il y a deux ans, la troisième année constituant le niveau de licence devra fonctionner sans création de postes supplémentaires. Il est donc à craindre que cette faculté ne puisse remplir son rôle. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour remédier, au moins partiellement, à cette situation inquiétante. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les dotations en emplois alloués aux universités ont un caractère global et la responsabilité de leur répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche composant l'université revient exclusivement au conseil de l'université et à son président. Les dotations en emplois de personnel enseignant allouées aux universités au titre du budget de l'année 1972 ont été déterminées sur la base de critères nationaux de répartition et après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'université de Paris-XII ne s'est donc pas trouvée défavorisée par rapport aux autres universités se trouvant dans une situation comparable. Ainsi, dix-neuf emplois supplémentaires (huit emplois de maître de conférences, huit emplois de maître-assistant, trois emplois d'assistant) sont mis à la disposition de cette université à la prochaine rentrée universitaire. Conformément aux choix de l'université de Paris-XII, les disciplines littéraires bénéficieront à la prochaine rentrée universitaire : d'un emploi de maître de conférences de linguistique anglaise ; d'un emploi de maître de conférences d'allemand ; d'un emploi de maître-assistant d'italien ; d'un emploi de maître-assistant de littérature médiévale et d'un emploi d'assistant de géographie. A cet égard il convient de souligner que l'encadrement en personnel enseignant de l'unité d'enseignement et de recherche de lettres de l'université de Paris-XII correspond sensiblement à l'encadrement moyen national de l'ensemble des unités d'enseignement et de recherche littéraires. Dans ces conditions la comparaison de cette demande, portant sur la création de 110 emplois supplémentaires au bénéfice d'une seule unité d'enseignement et de recherche, avec la masse globale des emplois répartis entre les différents établissements universitaires, oblige à relever le caractère manifestement excessif de celle-ci.

Service d'orientation scolaire.

11457. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 10 du projet de décret portant réforme des services d'orientation (n° 72-310 du 21 avril 1972). Il lui demande si les conseillers d'orientation actuellement en fonctions remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa dudit article pourront se présenter au concours de recrutement et bénéficier en cas de réussite d'un détachement suivant les conditions fixées à l'article 11 (aucune catégorie de fonctionnaires n'étant exclue par l'article 10). Ces détachements permettraient à ces personnels de bénéficier d'une mise à jour de leurs connaissances et d'un recyclage efficace. Ils iraient dans le sens des mesures de formation continue récemment définies par les services ministériels. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 portant statut des personnels d'information et d'orientation, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle actuellement en fonctions sont automatiquement intégrés dans le corps nouveau des conseillers d'orientation. Il n'y a donc pas lieu de les soumettre à un concours de recrutement, d'autant moins qu'ils ont déjà reçu une solide formation et donnent toute satisfaction.

Statut des professeurs agrégés et certifiés.

11496. — **M. Georges Cogniot** se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 11058 (*Journal officiel* du 5 mai 1972, Débats parlementaires, Sénat), expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les précisions apportées laissent place à beaucoup d'inquiétude du corps enseignant. Il lui rappelle en particulier que le statut général des fonctionnaires a prévu des dérogations expresses en faveur du corps enseignant et qu'il ne saurait y avoir d'alignement pur et simple sur la réglementation relative à l'ensemble des fonctionnaires, notamment pour ce qui concerne le régime disciplinaire ou le service des enseignants qui doit continuer d'être décompté en heures hebdomadaires d'enseignement. Il lui demande, en outre, si les professeurs agrégés et les professeurs certifiés pourront les uns et les autres, à l'exemple de ce qui existe déjà pour les professeurs d'université, bénéficier de la promotion à un échelon exceptionnel, et ce quelle que soit la fonction exercée, afin de permettre aux agrégés ainsi promus d'atteindre les indices équivalents aux indices terminaux des maîtres de conférences (groupe lettre A) et aux certifiés d'atteindre des indices équivalents aux actuels indices terminaux des agrégés. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — L'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires concerne le personnel enseignant comme les autres catégories de fonctionnaires. L'article 2 dispose que « en ce qui concerne les membres des corps enseignants, les statuts particuliers peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, à certaines dispositions du statut général qui ne répondraient pas aux besoins propres de ces corps et services ». Les statuts des corps enseignants auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été soumis au conseil supérieur de la fonction publique et tiennent compte de ces possibilités de dérogation. Il est fait application aux professeurs agrégés et aux professeurs certifiés du régime disciplinaire fixé par le statut général, sous réserve de quelques adaptations justifiées par la structure particulière du corps et dont la principale consiste à donner compétence au conseil académique pour prononcer la peine complémentaire de l'interdiction à temps ou de l'interdiction absolue d'enseigner, à charge d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale. Il est rappelé que les agrégés et certifiés enseignant dans les lycées techniques relèvent déjà, en application du décret n° 60-888 du 12 août 1960, de l'article 30 du statut général. Il a paru, d'autre part, nécessaire de définir de manière très large les attributions confiées aux professeurs agrégés et aux professeurs certifiés, en mettant l'accent sur la mission générale d'éducation dont les fonctions d'enseignement demeurent l'élément principal. L'évolution prévisible de l'éducation nationale interdit en effet de limiter les attributions du personnel aux seules tâches d'enseignement. La modification de la grille indiciaire des agrégés et des certifiés, proposée par l'honorable parlementaire, qui aurait pour conséquence de faire passer l'indice net de fin de carrière d'un certifié de 550 à 650 et celui d'un agrégé de 650 à l'échelle lettre A, ne peut être envisagée. Mais il convient de rappeler que les professeurs agrégés les plus méritants peuvent déjà, par liste d'aptitude, accéder à l'échelle lettre A, en devenant professeurs de chaires supérieures. Le projet de statut des professeurs agrégés offre, d'autre part, la possibilité aux professeurs certifiés d'accéder, par promotion interne, aux corps et indices des agrégés dans la limite d'une nomination pour neuf nominations prononcées l'année précédente au titre du concours d'agrégation.

Statut des personnels d'information et d'orientation.

11501. — **M. André Méric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 27 du décret n° 72-310 relatives au statut des personnels d'information et d'orientation. Les instituteurs détachés préparant actuellement le diplôme d'Etat de conseiller dans les instituts de formation seront, après la réussite au concours de recrutement, intégrés à l'échelon doté d'un indice égal à celui actuellement possédé (décret du 6 avril 1956). Par contre, les instituteurs détachés, actuellement élèves en psychologie scolaire, pourront, par dérogation, se présenter au même concours. Reçus, ils seront reclassés suivant les normes du décret du 5 décembre 1951. Ainsi, avec la même ancienneté (dix années, par exemple), l'instituteur possédant le diplôme requis pour l'exercice de la profession sera reclassé au troisième échelon ; celui qui ne possède pas ce diplôme sera nommé au cinquième échelon. Il est donc préférable, compte tenu de la réglementation en vigueur, de ne pas posséder le titre requis pour l'exercice de cette profession. Les instituteurs détachés pour la préparation du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation ont donc intérêt, en seconde année, à préparer le diplôme de psychologie scolaire qui leur permettra de se présenter, s'ils le désirent, au même concours, avec la promesse d'un reclassement nettement plus favorable. De plus, ils pourront aussi devenir psychologues scolaires, le cas échéant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les étudiants en orientation scolaire ne soient pas pénalisés. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Aux termes des dispositions transitoires (art. 27 et 28) du décret du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation, il est prévu que, par dérogation, un concours spécial pour l'accès au corps de conseillers d'orientation sera ouvert en 1972 et 1973 aux élèves présents dans les instituts de formation des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle à la date de publication du présent décret ainsi qu'aux anciens élèves qui, à cette même date, auraient eu encore, en vertu des dispositions du décret du 6 avril 1956, la possibilité de s'y présenter. Ce concours spécial sera également ouvert aux personnels enseignants titulaires qui auront satisfait à l'examen de fin de stage de psychologie scolaire. Les candidats reçus à ce concours spécial seront nommés, en application de l'article 28, deuxième alinéa, conseillers d'orientation stagiaires et classés conformément au décret du 6 avril 1956, c'est-à-dire à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Il en résulte donc que les élèves en psychologie scolaire qui se présenteront, par dérogation, en 1972 et 1973 au même concours spécial que les élèves préparant le diplôme de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle ne seront pas reclassés, comme l'affirme l'honorable parlementaire, selon les normes du décret du 5 décembre 1951, ce qui correspondrait à leur donner un reclassement plus avantageux. Les concours prévus aux alinéas 2 et 3 pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation ne pourront être organisés qu'à l'issue des deux années de scolarité de la nouvelle promotion d'élèves conseillers. Ce n'est donc qu'à partir de 1974, date à laquelle le concours spécial n'existera plus, que tous les candidats reçus au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation seront nommés conseillers stagiaires en bénéficiant, s'ils remplissent les conditions, des dispositions du décret du 5 décembre 1951, c'est-à-dire d'un reclassement affecté du coefficient caractéristique 130.

Séminaire franco-allemand (langue).

11534. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sur l'initiative du comité de liaison permanent des grandes écoles françaises et des écoles techniques supérieures de la République fédérale d'Allemagne, un séminaire franco-allemand de gestion moderne des entreprises destiné aux jeunes cadres aura lieu du 12 juin au 7 juillet à Oberursel, près de Francfort-sur-le-Main, et, pour la deuxième session, du 19 octobre au 3 novembre à Jouy-en-Josas. L'institut supérieur des sciences économiques et commerciales de Paris patronne cette manifestation. Or, on annonce officiellement que « la langue de travail pendant tout le séminaire sera l'anglais » (Bulletin de l'office de presse du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, n° 18, p. 137). Il lui demande si, en tant que gardien naturel des droits de la langue française, il considère comme normal que les travaux d'un tel séminaire se déroulent, sur le sol français et sans doute avec une subvention française, dans une langue étrangère qui n'est la langue maternelle d'aucun des participants. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Le bureau permanent franco-allemand de liaison organise un séminaire franco-allemand de gestion des entreprises destiné à des ingénieurs diplômés occupant des postes de responsabilité dans leur entreprise. La session qui doit se dérouler en France à partir du 9 octobre prochain sera suivie d'une seconde qui aura

lieu en avril 1973 en Allemagne. Cette double manifestation, qui n'est pas subventionnée par le ministère de l'éducation nationale, est entièrement à la charge des participants. Selon les organisateurs, un dispositif de traduction simultanée, fort onéreux, eût accru encore considérablement les coûts, compromettant l'opération. Aussi le bureau permanent a-t-il décidé, sous sa propre responsabilité, que l'anglais, langue connue de tous les participants, serait langue de travail du séminaire. Chaque stagiaire pourra trouver sur place un enseignant de sa nationalité pour recevoir, dans sa langue, toutes les explications utiles. Certes, il eût été à tous égards souhaitable de choisir comme langue de travail le français et l'allemand, règle observée dans la quasi-totalité des manifestations organisées par les deux pays au titre de leur coopération. Les dispositions exceptionnelles qui ont été prises relèvent de l'initiative et de la seule responsabilité des organisateurs. Ceux-ci ont choisi de faire progresser la coopération dans le domaine de la gestion des entreprises, fût-ce aux dépens d'une tradition à laquelle les universitaires des deux pays restent très attachés et dont le ministre de l'éducation nationale, chaque fois que des manifestations sont organisées par son département ou avec son concours, veille à assurer le respect.

Réforme de l'école des chartes.

11561. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui confirmer, comme suite à sa réponse à sa question écrite 11131 (Journal officiel du 19 mai 1972, Débats parlementaires, Sénat), qu'une représentation des bibliothécaires est bien prévue pour toute étude concernant l'avenir de l'école des chartes et de son enseignement. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — La commission interministérielle d'étude des problèmes de l'école nationale des chartes est composée, en l'état actuel, des représentants des différents services intéressés du ministère des affaires culturelles et du ministère de l'éducation nationale. A ce titre, un représentant de la direction chargée des bibliothèques et de la lecture publique y participe. Jusqu'à présent, cette commission a étudié le problème des postes qui seront offerts aux élèves de l'école au cours des prochaines années. La réforme des enseignements ne sera examinée que dans une deuxième phase, au cours de laquelle la commission pourra entendre les représentants des différentes professions intéressées. D'éventuelles consultations supplémentaires pourront être décidées lorsqu'un projet de réforme aura été élaboré.

Communes (dépenses scolaires).

11582. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 4 du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 a prévu que les communes soient exonérées totalement des frais de participation aux dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) et collèges d'enseignement général (C.E.G.) nationalisés, lorsque l'effectif des élèves domiciliés dans la commune est inférieur à cinq par établissement. Il lui signale que les élèves de certaines communes peuvent être, pour diverses raisons (présence d'un internat, facilité de transport, présence de sections spécialisées), inscrits par groupe inférieur à cinq dans des établissements différents, que cet état de fait aboutit à exonérer lesdites communes de toute participation aux frais de fonctionnement des établissements en cause et ce au détriment des autres communes. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas supprimer cette exonération ou, à tout le moins, s'il n'entend pas, pour en faire bénéficier les communes, prendre en compte l'ensemble des élèves qui sont inscrits dans les établissements (C.E.S. ou C.E.G.) du département et des départements limitrophes. (Question du 7 juin 1972.)

Réponse. — La décision d'inclure à l'article 4 du décret du 16 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, une disposition écartant de la répartition des frais de construction et de fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. et de leurs annexes d'enseignement sportif les communes ayant un effectif d'élèves domiciliés sur leur territoire et fréquentant l'établissement, inférieur ou égal à cinq, répondait à un double préoccupation. Il s'agissait d'abord de simplifier l'application des textes législatifs et réglementaires en évitant le recouvrement de sommes infimes auprès des communes envoyant peu d'élèves et parfois de fort loin. En second lieu, le Gouvernement, sensible aux difficultés financières que risquait de susciter l'application de cette disposition du décret du 16 septembre 1971, a voulu éviter de faire peser sur des petites communes rurales des dépenses nouvelles qui auraient pu être importantes eu égard à la faible ampleur du budget des communes. Il convient cependant de rappeler à l'honorable parlementaire que les critères de répartition des dépenses fixés par le décret ne sont obligatoires qu'à défaut d'accord entre les collectivités locales.

Ces dernières sont, au contraire, encouragées à rechercher entre elles les modalités de répartition les mieux adaptées à leur situation locale. La solution proposée d'une péréquation des dépenses sur le plan départemental et de la fixation d'une participation par élève identique pour toutes les communes ou modulée en fonction de la richesse relative des communes, peut être envisagée ; l'objectif à atteindre étant une répartition aussi équitable mais aussi simple que possible. Mais le Gouvernement entend laisser toute latitude aux collectivités locales dans le choix des solutions retenues afin que celles-ci soient adaptées aux situations locales et à leurs facultés contributives.

Composition des conseils d'administration des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général.

11585. — **M. Marcel Cavaille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 met les dépenses de construction et de fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire ou d'un collège d'enseignement général à la charge de toutes les communes intéressées. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir la représentation de chacune des collectivités concernées dans les conseils d'administration desdits établissements, afin de permettre à ces collectivités de participer à la gestion du collège d'enseignement secondaire ou du collège d'enseignement général qu'elles contribuent à financer. (*Question du 7 juin 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 et la circulaire du 11 février 1972 ont prévu les modalités de répartition des dépenses entre les communes qui participent financièrement à la construction et au fonctionnement d'un collège d'enseignement général ou d'un collège d'enseignement secondaire. La représentation des collectivités concernées dans les conseils d'administration de ces établissements est définie par l'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 1969 qui précise que « dans les communautés urbaines et les syndicats de communes, le représentant de la commune est désigné par ces organismes parmi leurs représentants élus ». En l'absence de syndicat intercommunal, seule la commune d'implantation de l'établissement est représentée au conseil d'administration. Il ne paraît pas possible de prévoir la représentation de chacune des collectivités, sans rompre l'équilibre des différentes catégories représentées aux conseils d'administration. Il est donc souhaitable que les représentants des collectivités intéressées soient associés à la préparation des réunions par le maire de la commune d'implantation et tenus au courant par lui des délibérations du conseil d'administration.

Communes (charges scolaires).

11586. — **M. Marcel Cavaille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 précise que la répartition, entre les communes dont les enfants fréquentent un collège d'enseignement secondaire ou un collège d'enseignement général, des dépenses de construction ou de fonctionnement de cet établissement, tiendra compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée. Cependant, aux termes du décret du 16 septembre suivant, il est tenu compte exclusivement pour ladite répartition du nombre d'élèves et de la valeur du centime des communes concernées, alors qu'il eût paru légitime de prendre également en considération les avantages de toute nature, directs et indirects, que procure à la commune siège de l'établissement et à ses habitants le fait de le posséder sur son territoire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de reviser sur ce point le décret précité, en prévoyant de laisser à la charge de la commune siège un certain pourcentage des dépenses, avant répartition du surplus entre toutes les communes intéressées suivant le système actuellement prescrit. (*Question du 7 juin 1972.*)

Réponse. — Les deux critères retenus pour moduler entre les communes intéressées les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S. restant à la charge des collectivités locales sont ceux fixés par la loi du 31 décembre 1970, à savoir : le nombre d'élèves originaires de chaque commune et fréquentant l'établissement, élément principal, qui intervient pour répartir 60 p. 100 des dépenses ; la richesse de chaque commune appréciée par la valeur de son centime, cet élément intervenant pour répartir 40 p. 100 des dépenses. Ainsi, pour un même nombre d'élèves scolarisés dans le même collège, une commune ayant une valeur plus élevée de son centime contribuera davantage aux dépenses qu'une commune à centime plus faible. En règle générale, il est permis de penser que la commune la plus riche et qui apportera, en vertu des paramètres ainsi retenus, la contribution la plus forte, sera la commune siège de l'établissement. Dans ce cas, la participation plus élevée qu'elle fournira correspondra aux avantages indirects dont elle peut bénéficier du fait de l'existence de l'établissement sur son territoire, mais qu'il convient cependant de ne pas

surestimer. Il est rappelé toutefois que les dispositions du décret du 16 septembre 1971 ne sont obligatoires qu'à défaut d'accord entre les collectivités locales intéressées. Ces dernières sont au contraire invitées à rechercher entre elles les modalités de répartition les mieux appropriées à leur situation locale. La circulaire interministérielle du 11 février 1972 insiste sur ce caractère subsidiaire des dispositions réglementaires et sur l'intérêt qu'ont les collectivités à déterminer elles-mêmes les conditions de répartition des charges. La suggestion proposée par l'honorable parlementaire de laisser à la charge de la commune siège un certain pourcentage des dépenses avant de répartir le reste des frais entre toutes les communes, peut donc, si elle fait l'unanimité des élus locaux, être envisagée. Au demeurant, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les dispositions du décret du 16 septembre puisque ce texte réglementaire, qui doit être considéré avant tout comme un texte cadre, laisse toute liberté aux collectivités intéressées dans le choix des modalités de répartition à retenir.

Situation de l'institut national de formation des adultes.

11601. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave situation de l'institut national de formation des adultes et de son personnel. Le conseil d'administration n'ayant pas été réuni depuis janvier 1971 et le budget n'ayant pas été voté, l'institut vit sous le régime des crédits débloqués par douzièmes provisoires. De là résultent l'arrêt pratique des études et des travaux étant donné l'impossibilité d'engager des dépenses, le non-remboursement des frais de mission avancés depuis janvier 1972, le non-paiement de la prime de recherche en 1971, des menaces sérieuses quant au paiement de l'ensemble du personnel à partir de septembre 1972 avec un risque de non renouvellement des contrats pour les quarante enseignants chercheurs. Ce blocage institutionnel est dû au refus ministériel de promulguer l'arrêté prolongeant les pouvoirs du conseil d'administration. Considérant qu'il s'agit d'un grand établissement d'enseignement supérieur qui doit pouvoir se développer en faisant bénéficier tout l'enseignement supérieur de sa riche expérience en matière de formation permanente, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réunir au plus vite le conseil d'administration et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes en suspens, tels que le paiement de l'arriéré de la prime de recherche, le versement rétroactif de la prime d'enseignement et les deux heures complémentaires annuelles pour 1971. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — A la suite de la publication d'un arrêté prorogeant jusqu'au 30 juin 1972 le mandat des membres du conseil d'administration de l'institut national pour la formation des adultes, cet organisme s'est réuni le 26 juin et a pu examiner les questions relevant de sa compétence, signalées par l'honorable parlementaire.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11602 posée le 13 juin 1972 par **M. Jean Sauvage**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11603 posée le 13 juin 1972 par **M. Jean Sauvage**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11613 posée le 13 juin 1972 par **M. Cogniot**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11617 posée le 14 juin 1972 par **M. de la Forest**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11624 posée le 20 juin 1972 par **M. Eeckhoutte**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11628 posée le 20 juin 1972 par **M. Caillavet**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11637 posée le 20 juin 1972 par **M. Giraud**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11638 posée le 20 juin 1972 par **M. Schmaus**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11639 posée le 20 juin 1972 par **M. Schmaus**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11648 posée le 21 juin 1972 par **M. Taittinger**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11649 posée le 21 juin 1972 par **M. Pic**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11653 posée le 22 juin 1972 par **M. Darou**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11654 posée le 22 juin 1972 par **M. Darou**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11655 posée le 22 juin 1972 par **M. Darou**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Voirie départementale.

11448. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu de l'article 66 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) les routes nationales secondaires peuvent être classées dans la voirie départementale, et lui demande s'il ne serait pas préférable, en l'état des budgets départementaux, de faire supporter plutôt cette charge nouvelle aux régions, en leur transférant les moyens nécessaires, prélevés notamment sur la lourde fiscalité qui frappe l'automobile, d'autant plus que ces réseaux ont souvent un caractère interdépartemental de liaison précisément régionale. (*Question du 4 mai 1972*.)

Réponse. — Le transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale est avant tout une mesure de politique générale routière qui a pour objet de permettre aux départements de reprendre la gestion des routes qui sont, pour leurs habitants et pour leur économie locale, les plus importantes. Cette remise en ordre doit donc conduire à une meilleure programmation de l'équipement et de l'entretien de l'ensemble des voies dont le département sera responsable. Elle renforce l'autonomie des collectivités locales dans le sens d'une décentralisation judicieuse des responsabilités souhaitée par le Gouvernement. Une telle mesure, qui, à ressources égales, se traduira par une meilleure utilisation des crédits consacrés à l'ensemble du réseau du département, s'accompagne aussi d'un transfert de moyens financiers importants, sous la forme d'une subvention annuelle, supérieure en moyenne de 70 p. 100 aux sommes que l'Etat consacrait précédemment à ce réseau. En outre les capacités d'emprunt ouvertes aux départements au titre de la voirie seront augmentées. L'analyse du rôle des routes nationales concernées par ce transfert, comme l'accueil favorable qui a déjà été fait à cette réforme par de nombreux conseils généraux, prouvent bien que c'est au niveau du département que doit s'effectuer la gestion la plus rationnelle de ce réseau. Conformément à la loi récemment votée sur l'organisation régionale, la région ne saurait être un organisme de gestion et par conséquent, dans le domaine

routier, se voir transférer un réseau dont elle serait gestionnaire. Par contre, il paraît effectivement très souhaitable que, compte tenu de leur rôle de coordination et d'incitation, les régions participent dans le domaine routier aux efforts financiers de l'Etat et des départements sous la forme d'une subvention, notamment en portant leur action sur l'aménagement des voies reliant plusieurs départements.

Réception des émissions de télévision (gêne aux usagers).

11491. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les constructions en hauteur actuellement entreprises dans certains quartiers de Paris, en particulier dans le 13^e arrondissement, cause une gêne importante à la réception des émissions télévisées. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait nécessaire d'imposer aux sociétés et promoteurs qui apportent une gêne aux habitants la pose à leurs frais d'antennes permettant à tous de recevoir normalement les images de télévision. (*Question du 16 mai 1972*.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève un double problème, technique et juridique ; sur le plan technique, deux solutions paraissent possibles : l'installation d'un relais ou la transmission par câbles à partir d'une antenne collective de secteur ; sur le plan juridique, le problème est plus complexe du fait qu'il n'est pas possible, encore actuellement, de déterminer à l'avance s'il y aura ou non une gêne pour la réception des images dans le voisinage ou, le cas échéant, les limites de la zone où la réception sera affectée. Il s'agit, en outre, d'instituer une servitude nouvelle qui ne peut résulter que d'un texte législatif. Un projet de loi en ce sens a été préparé par les services qui, auprès de M. le Premier ministre, sont plus particulièrement chargés de connaître des problèmes de cet ordre.

Ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (colonies de vacances).

11536. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire connaître si, en application de la circulaire n° PO/AS 2 n° 72-42 du 15 mars 1972 de la direction du personnel et de l'organisation des services, relative aux conditions d'attribution de la subvention pour séjours en colonies de vacances, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en service dans le département de la Guadeloupe relevant du régime de retraites fixé par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 peuvent bénéficier de cette subvention. Dans l'affirmative, quelles sont les différentes colonies de vacances où pourront séjourner les enfants de ces agents de l'Etat. (*Question du 30 mai 1972*.)

Réponse. — La circulaire PO/AS 2 n° 72-42 du 15 mars 1972 précise que les ouvriers des parcs et ateliers font partie des ayants droit en ce qui concerne l'attribution de la subvention pour séjours en colonies de vacances, à condition que leur rémunération ne dépasse pas un certain plafond. Les ouvriers des parcs et ateliers en service dans les départements d'outre-mer peuvent, comme les agents de la même catégorie en service dans la métropole, bénéficier de cette prestation, dont le paiement est pris en charge par l'administration centrale sur proposition de la direction de l'équipement concernée. Les modalités du versement de la subvention sont définies tous les ans par circulaire. Les ouvriers des parcs et ateliers en service à la Guadeloupe peuvent, en conséquence, placer leurs enfants dans les colonies qui y sont implantées, que ces colonies soient organisées par l'Etat ou par une collectivité publique ou privée, à la condition toutefois que celles-ci n'aient pas un but lucratif. Lorsque ces ouvriers se trouvent en congé en métropole au moment des séjours d'été, leurs enfants peuvent être accueillis dans les colonies de vacances métropolitaines. Les colonies gérées pour le compte du ministère de l'équipement et du logement sont les suivantes : Andernos (Gironde), Plan-la-Croix (Alpes-de-Haute-Provence), Longeville-sur-Mer (Vendée), La Baule-les-Pins (Loire-Atlantique), Pierrefitte-ès-Bois (Loiret), Saint-Léonard (Vosges). Par ailleurs, il existe d'autres colonies appartenant à la mutuelle générale de l'équipement et des transports : Pornichet (Loire-Atlantique), La Nouvelle (Aude), Aspin-en-Lavedan (Hautes-Pyrénées), Gouaux-de-l'Arboust (Haute-Garonne). Dans le cas de placement d'enfants dans une de ces colonies, l'avance de la subvention est consentie par l'organisme chargé d'en assurer la gestion.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11558 posée le 31 mai 1972 par **M. Palmero**.

Primes à la construction.

11570. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne compte pas assouplir l'application des dispositions du décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes et bonifications d'intérêts des prêts à la construction, et notamment son article IV. Il lui signale que de nombreux constructeurs se trouvent dans une situation difficile, faute d'une information préalable suffisante. Il souhaite que les instructions soient données dès que possible pour remédier à cet état de choses, afin que ces constructeurs puissent, dans la plupart des cas, bénéficier des primes quand leur demande a été établie avant le 1^{er} février 1972, même si ces travaux ont été commencés avant cette date. (*Question du 2 juin 1972.*)

Réponse. — En application de l'article 62 du décret 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, la possibilité d'obtenir une prime à la construction non convertible en bonification d'intérêt est maintenue, lorsque la demande de primes a été présentée avant le 1^{er} février 1972, si les travaux ont été commencés avant cette date.

INTERIEUR

Collectivités locales de Corse : subventions de l'Etat.

11286. — **M. Jean Filippi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles est fixé, pour les communes intéressées de son département, le montant des subventions versées en remplacement de la taxe locale. Les recettes encaissées au titre de cette taxe se sont trouvées, pendant quelques années, et notamment en 1968, minorées en raison de ce que les instances judiciaires relatives à la légalité de la perception, en Corse, des taxes sur le chiffre d'affaires, ont amené beaucoup de contribuables à surseoir au paiement de la taxe locale dans l'attente des décisions de justice. La moins-value de recettes est généralement évaluée à 30 p. 100. Il serait donc logique que les subventions actuellement versées à un certain nombre de communes de Corse, une vingtaine et au premier rang Bastia et Ajaccio, sur la base des recettes de la taxe locale, soient majorées à due concurrence. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire disparaître l'anomalie signalée. (*Question du 22 mars 1972.*)

Réponse. — En application de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, une fraction, décroissant de 5 points par an, du versement représentatif de la taxe sur les salaires est, depuis 1969, chaque année, répartie entre les communes et les départements en fonction de l'attribution de garantie qui leur a été allouée pour l'année 1968. L'attribution de garantie de 1968 était elle-même égale au plus élevé des deux termes suivants : produit du chiffre de la population par une somme fixée à 53 francs pour les communes et à 22,50 francs pour les départements ; montant, majoré de 8 p. 100, des recettes encaissées par la collectivité, en 1967, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni. Pour ce second terme, la loi a retenu les recettes encaissées au cours de l'année 1967 et non pas celles afférentes à ladite année, en raison des difficultés considérables qui auraient été rencontrées s'il avait fallu rechercher la date du fait génératrice de chaque somme à prendre en considération. Il n'a été dérogé à cette règle, par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, que pour les sommes versées en 1968, à titre de régularisation de l'année 1967, par les redevables ayant souscrit des forfaits en 1968 et parce que dans ces cas, en nombre limité, l'exercice d'origine des versements pouvait être aisément déterminé. La situation était bien différente pour la masse des versements car, par suite des contestations de tous ordres qui étaient soulevées par certains redevables — et non pas seulement par les insulaires — ou de certains cas fortuits (faillites par exemple), des décalages parfois fort importants se produisaient entre la constatation des droits et le recouvrement des sommes correspondantes. Si l'on avait entendu fonder la répartition sur les droits relatifs à l'année 1967, il eût donc été nécessaire d'exclure, tout d'abord, des recettes perçues au cours de cette même année, toutes celles qui se rapportaient à des exercices antérieurs et de procéder, ensuite, à une semblable discrimination pour l'ensemble des versements effectués postérieurement au 1^{er} janvier 1968. Une tâche d'une telle ampleur n'aurait pu, manifestement, être menée à bien sans des risques d'erreurs de nature à entraîner d'autres contestations ni, non plus, sans de très longs délais qui auraient retardé d'autant les répartitions à opérer au titre de la recette de remplacement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Ces considérations dont le législateur de 1966 a eu parfaitement conscience doivent, naturellement, demeurer à l'esprit. Vouloir modifier, aujourd'hui, les bases de calcul des attributions de garantie reviendrait, en effet, à

retomber dans les difficultés inextricables que l'on avait, au départ, très sagelement étudiées et, au surplus, à remettre en cause les sommes versées à ce titre, depuis 1968, à la quasi-totalité des collectivités locales. C'est là une éventualité que, dans son souci de l'intérêt général, le Gouvernement ne peut envisager, quels que puissent être les arguments susceptibles d'être invoqués à l'appui de quelques cas particuliers.

Modifications de limites départementales : litige.

11466. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi par le maire de Colombier-Saugnieu (Rhône) d'un litige qui l'oppose à la commune de Saint-Bonnet-de-Mure. Aux termes de ce litige, 1.300 hectares de la commune de Colombier-Saugnieu auraient été attribués à la commune de Saint-Bonnet-de-Mure à la suite d'une modification de limite des départements de l'Isère et du Rhône, et cela sans aucune consultation préalable du conseil municipal ou de la population intéressée. Il lui demande si ces faits correspondent à la réalité et, dans l'affirmative, de lui préciser comment il a été possible, sans saisir le conseil municipal, de modifier les limites du ban communal de Colombier-Saugnieu et quelles mesures ont été prises ou compte-t-il prendre pour dédommager la commune ainsi arbitrairement lésée. (*Question du 9 mai 1972.*)

Réponse. — Lors de la modification de la limite des départements de l'Isère et du Rhône, décidée par la loi n° 67-1205 du 29 décembre 1967, une portion du territoire dépendant de la commune de Colombier-Saugnieu avait effectivement été rattachée à celle de Saint-Bonnet-de-Mure. Il convient de noter, à cet égard, que la consultation des assemblées locales n'est pas requise, dès lors qu'il s'agit d'une procédure législative. Dans une deuxième phase, pour répondre aux voeux formulés par les élus locaux, un décret du 5 mars 1971, pris en application de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 a prononcé le rattachement de la commune de Colombier-Saugnieu (Isère) au canton de Meyzieu (Rhône). Enfin, dans un troisième stade, un arrêté du préfet du Rhône en date du 22 juin 1972 vient de reconstituer la commune de Colombier-Saugnieu dans ses limites primitives. Le problème territorial posé par l'honorable parlementaire se trouve ainsi résolu.

Scrutins (listes d'émargement).

11510. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les inconvénients sérieux qui résultent pour les mairies des modalités en vigueur actuellement pour l'utilisation des listes d'émargement. Les mairies se trouvent obligées, en effet, d'établir une liste d'émargement pour chaque scrutin et, d'autre part, elles ne disposent plus, pour la mise à jour de la liste électorale, des listes d'émargement ayant servi aux précédents scrutins, listes dans lesquelles elles puisaient auparavant d'utilles renseignements sur les électeurs susceptibles d'avoir quitté la commune. Il semble, a priori, que les listes d'émargement transmises à la préfecture ou à la sous-préfecture avec les procès-verbaux des scrutins pourraient être restituées aux mairies à l'issue du délai de consultation ou, au plus tard, lorsque le résultat du scrutin est devenu définitif. Il semble également souhaitable que la durée de validité des listes d'émargement redeienne identique à celle des listes et cartes électorales. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'étudier de nouvelles modalités pour l'utilisation des listes d'émargement, afin de tenir compte des légitimes souhaits formulés par les élus municipaux et le personnel communal. (*Question du 23 mai 1972.*)

Réponse. — L'article L. 68 du code électoral fait obligation aux communes de transmettre les listes d'émargement à la préfecture (ou à la sous-préfecture s'il s'agit d'élections cantonales ou municipales) où elles sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection. Il est exact que jusqu'ici les dites listes n'étaient pas retournées en mairie après expiration des délais prévus en matière de recours contentieux. Les inconvénients d'une stricte application de cette procédure ont été, à différentes reprises, soulignés par bon nombre de magistrats municipaux. Afin d'alléger les tâches matérielles qui incombent en matière électorale aux services municipaux, des instructions viennent d'être adressées aux préfets afin que ces listes puissent désormais être utilisées lors de scrutins ultérieurs. Ces documents seront retournés en mairie après accomplissement des formalités rappelées ci-dessus et expiration des délais de recours contentieux précités. Elles ne seront conservées qu'en cas de recours contentieux susceptible de rendre nécessaire une vérification par la juridiction administrative des mentions qui y sont portées.

Communes (subventions pour équipement de voirie).

11538. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les possibilités de subventions offertes par l'Etat aux communes pour les aider à poursuivre leur effort en équipement de matériel de voirie (voitures bennes à ordures, voi-

tures aspiratrices pour le nettoiement des égouts, voitures balayeuses, arroseuses pour le nettoiement des rues, etc.). Cet équipement est rendu nécessaire notamment pour les communes urbaines en pleine rénovation et ne peut être imputé sur leur propre budget sans risquer d'aggraver leur situation financière. Une aide de l'Etat permettrait à ces communes d'intensifier leur action dans le domaine de l'hygiène pour la sauvegarde de la santé de la population pour une meilleure protection de la nature et de l'environnement en milieu urbain. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Les subventions accordées par le ministère de l'intérieur aux collectivités locales pour les aider à s'équiper en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou de voirie sont complétées par des prêts à long terme de la caisse des dépôts et consignations. Ce mode de financement n'est pas adapté à l'acquisition de matériel de voirie ou de collecte des ordures ménagères dont la durée d'amortissement est relativement courte. Aussi le bénéfice des subventions du ministère de l'intérieur est-il réservé au financement des équipements comportant des installations fixes amortissables sur une longue période (aménagement de collecteurs, construction d'usines de traitement des ordures ménagères ou de stations d'épuration des eaux usées, etc.). L'absence de subvention ne fait pas toutefois obstacle à ce que les collectivités locales bénéficient de facilités de financement pour l'acquisition de matériel de voirie. Les communes urbaines peuvent, en effet, recourir au concours de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales qui, pour ce type d'équipement, est susceptible d'accorder des prêts sur cinq ans à 6 p. 100. Les communes rurales, de leur côté, peuvent s'adresser aux caisses régionales de crédit agricole qui consentent des prêts à des taux légèrement supérieurs.

Collectivités locales (honoraires des architectes).

11574. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des architectes et ingénieurs privés choisis par les collectivités locales comme maîtres d'œuvre pour l'étude et la réalisation de divers travaux publics dont elles ont la maîtrise. Les honoraires desdits hommes de l'art ont été déterminés par un décret du 7 février 1949 qui fixe leur rémunération au marc le franc, à raison de 5 p. 100 sur le montant des travaux d'une opération, pour une première tranche de 10 millions de francs anciens (soit 100.000 de nos francs actuels) et de 4 p. 100 pour les francs suivants. En dépit de la tentative de réforme de certaines des dispositions de ce texte manifestée par le décret contesté du 29 septembre 1959, ce seuil n'a jamais été relevé depuis vingt-trois ans alors que le barème qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat (ponts et chaussées et génie rural) a fait l'objet, dans le même laps de temps, de deux réajustements. C'est probablement le seul indicateur économique de la nation qui n'ait pas subi de modification pendant la période considérée, malgré la profonde dégradation de la monnaie. Il lui demande, en conséquence, à quelle époque il pense procéder à ce réajustement qui apparaît d'autant plus impérieux que, devant la difficulté de recruter du personnel technique titulaire, les collectivités locales sont tentées de s'adresser aux techniciens privés, lesquels se montrent peu empressés en raison de leur rémunération largement sous-évaluée. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — Le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens privés qui apportent leur concours aux collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics et services en dépendant est fixé par le décret n° 49-165 du 7 février 1949 et les textes subséquents. Un projet de réforme des conditions de rémunération des missions d'ingénierie et architecture remplies pour le compte de l'Etat par les prestataires de statut privé a été mis à l'étude et les textes élaborés doivent être soumis prochainement aux ministres intéressés. On peut prévoir la sortie de ces textes au cours de la présente année. Ils seront applicables intégralement ou avec certains aménagements aux collectivités locales. Le nouveau mode de rémunération envisagé doit permettre une plus juste appréciation des prestations fournies et une rétribution correspondante plus équitable. Il paraît de nature à donner satisfaction aux hommes de l'art tout en préservant les légitimes intérêts des collectivités publiques.

Elections (listes d'émargement).

11671. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 68 du code électoral les listes d'émargement sont déposées dans les préfectures ou sous-préfectures pour y être communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours suivant chaque élection ; qu'après l'expiration du délai de contestation qui est au maximum de quinze jours, l'élection devient définitive et que rien ne devrait s'opposer à ce que les listes soient restituées aux mairies pour être utilisées à nouveau ; qu'il est de toute évidence qu'il n'y a plus aucun intérêt à ce que ces listes restent déposées dans les préfectures et sous-

préfectures alors que les mairies pourraient les utiliser pour préparer les refontes indispensables ; que le maintien de ces listes en dépôt dans les préfectures et sous-préfectures contraint les municipalités à un travail supplémentaire qui constitue à la fois une perte de temps et une charge pour les finances publiques ; il lui demande s'il n'estime pas opportun de rétablir les dispositions précédemment en vigueur en restituant les listes d'émargement aux mairies après le délai de consultation de dix jours ou après que le résultat de l'élection est devenu définitif. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — L'article L. 68 du code électoral fait obligation aux communes de transmettre les listes d'émargement à la préfecture (ou à la sous-préfecture s'il s'agit d'élections cantonales ou municipales) où elles sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection. Il est exact que jusqu'ici lesdites listes n'étaient pas retournées en mairie après expiration des délais prévus en matière de recours contentieux. Les inconvénients d'une stricte application de cette procédure ont été, à différentes reprises, soulignés par bon nombre de magistrats municipaux. Afin d'alléger les tâches matérielles qui incombent en matière électorale aux services municipaux, des instructions viennent d'être adressées aux préfets afin que ces listes puissent désormais être utilisées lors de scrutins ultérieurs. Ces documents seront retourné en mairie après accomplissement des formalités rappelées ci-dessus et expiration des délais de recours contentieux précités. Elles ne seront conservées qu'en cas de recours contentieux susceptible de rendre nécessaire une vérification par la juridiction administrative des mentions qui y sont portées.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11522 posée le 25 mai 1972 par **M. Romaine**.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Sauvegarde des bois de l'Hautil.

11028. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur le fait qu'une société a obtenu l'autorisation d'organiser une décharge industrielle dans les bois de l'Hautil, qui, sur les départements des Yvelines et du Val-d'Oise, constituent une zone boisée et touristique très fréquentée. Malgré l'aviso défavorable des communes intéressées : Andrésy, Boisemont, Courdimanche, Evecquemont, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Menecourt, Tessancourt, Triel-sur-Seine et Vaux-sur-Seine, cette société a entrepris la construction d'une route nécessitant un déboisement important. Il lui demande s'il estime compatible avec la protection des espaces boisés l'organisation d'une décharge de déchets industriels dans le massif de l'Hautil et s'il n'entend pas, comme le réclament les maires desdites communes touchant au massif de l'Hautil constituées en conférence intercommunale, annuler l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1971 de **M. le préfet des Yvelines** et ainsi préserver ce site fréquenté par de nombreux habitants de la région parisienne. (Question du 19 janvier 1972.)

Réponse. — Un arrêté préfectoral du 27 juillet 1971 a, en effet, autorisé une société spécialisée dans le traitement des déchets à ouvrir une décharge de déchets industriels sur un terrain déboisé situé sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seine. Un arrêté complémentaire du 25 octobre 1971 a précisé que la durée de l'autorisation était limitée à un an. Ces arrêtés ont été pris au titre de la législation sur les établissements classés. Après vérification par les services du ministère de la protection de la nature et de l'environnement il apparaît qu'ils ont été pris au terme d'une procédure régulière et après avis favorable des services consultés et du commissaire enquêteur. Le conseil municipal de Vaux-sur-Seine a toutefois marqué son opposition au cours de l'enquête. Les maires des communes voisines de la décharge ont introduit le 23 novembre 1971 un recours devant le tribunal administratif contre l'arrêté préfectoral. Il appartient au tribunal de se prononcer mais actuellement le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement ne voit pas de motif lui permettant d'annuler cet arrêté. Il n'en reste pas moins que la situation actuelle est peu satisfaisante du point de vue de l'environnement en raison de la situation de la décharge au sein d'une zone boisée. C'est pourquoi : d'une part, le préfet a limité la durée de l'autorisation à un an, d'autre part, il étudie, à la demande du ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement, avec les industriels concernés, toutes les solutions de remplacement possibles, notamment : utilisation d'anciennes carrières, recyclage de certains matériaux, traitement conjoint des ordures ménagères et des déchets industriels dans une usine d'incinération unique.

Pollution de l'Epte.

11238. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que la rivière Epte traversant la commune de Bray et Lu (95) est entièrement polluée. Non seulement la flore et la faune sont atteintes, mais également les abords de la rivière dégagent une odeur nauséabonde insupportable, qui incommode fortement les riverains. Selon les renseignements découlant de l'enquête effectuée par la préfecture du Val-d'Oise, il ressort que la source de pollution est située soit dans l'Eure, soit dans l'Oise où un certain nombre d'ateliers et d'industries sont implantés en bordure de cette rivière. Il lui demande quels sont les remèdes envisagés pour faire cesser ces nuisances afin que les riverains et pêcheurs n'aient plus à subir les inconvenients relatifs. (*Question du 9 mars 1972.*)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la pollution de l'Epte résulte de la somme des pollutions accumulées le long de son parcours à la suite de déversements d'origine tant industrielle qu'urbaine, effectués soit dans l'Epte, soit dans ses affluents. Cette situation est préoccupante et a conduit les différents préfets concernés à transmettre aux tribunaux compétents les procès-verbaux dressés pour infraction à la réglementation. Parallèlement et pour réduire les causes mêmes de la pollution, plusieurs ouvrages sont en cours d'exécution. L'agence financière de bassin Seine-Normandie, en particulier, a apporté son concours financier pour faciliter la réalisation des opérations suivantes : Gournay-en-Bray et Ferrière-en-Bray sur l'Epte ; Trie-Château et Chaumont-en-Vexin sur la Troesne ; Papeteries de l'Epte à Saint-Clair-sur-Epte. Ces opérations permettent de soustraire du milieu naturel 14 tonnes-jour de pollution environ. D'autres travaux doivent bientôt être entrepris, notamment à : Nucourt sur l'Aubette ; La Générale sucrière à Etrépagny sur la Bonde ; et pour le compte du Groupeement des industries de Seine-et-Oise à Genainville sur l'Aubette. Ainsi on peut attendre une amélioration notable dès que ces travaux seront achevés. Les services du ministre délégué seront avisés par les préfets compétents de leur déroulement.

Pollution (zone industrielle de la Basse-Seine).

11285. — **M. Jacques Eberhard**, informé qu'un conseil restreint consacré à l'aménagement du territoire, a récemment décidé la création d'un « Secrétariat permanent pour les problèmes de pollution industrielle dans la zone de Fos-l'Etang de Berre » et que cet organisme a été mis en place le 14 février dernier, demande à **M. le Premier ministre** si, en raison de la similitude des problèmes posés, il n'envisage pas de promouvoir la création d'un même organisme au niveau des zones industrielles de la Basse-Seine. (*Question du 22 mars 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement.*)

Réponse. — La mise en place d'un « Secrétariat permanent pour les problèmes de pollution industrielle » dans la zone de Fos-Etang de Berre, qui a eu lieu le 14 février 1972, constitue une expérience pilote visant à assurer sous l'égide d'un service unique — en l'occurrence le service des mines chargé des problèmes d'environnement industriel — agissant pour le compte et sous l'autorité du préfet, une parfaite coordination de l'action administrative pour la réduction et la prévention des nuisances industrielles dans la zone en cause. Le déroulement des travaux du secrétariat permanent est suivi avec une attention particulière, tant en raison de l'importance que revêt le problème de pollution à Fos-Etang-de-Berre et des possibilités qui sont offertes de réaliser des équipements de production nouveaux parfaitement adaptés à leur environnement, qu'en raison aussi du caractère pilote de ce secrétariat. Dans la Basse-Seine, un grave problème de pollution existante et potentielle se pose également. Mais il n'est pas, comme à Fos-Etang-de-Berre, circonscrit à des installations industrielles. La réduction et la prévention des pollutions urbaines et la lutte contre les nuisances industrielles ne sauraient en Basse-Seine être traitées de façon totalement distinctes. Dans la mesure où elle donnerait satisfaction, l'expérience de création d'un secrétariat permanent du type de celui créé à Fos-Etang-de-Berre ne saurait donc être reconduite à l'identique pour la Basse-Seine. Ainsi, la nature très diversifiée des problèmes de pollution à résoudre ne permet-elle pas de confier à un service unique la charge de coordonner l'action administrative. Le préfet peut seul, dans ce cas, assumer cette tâche de coordination. Pour cette raison il n'est pas envisagé de créer en Basse-Seine un service permanent du type de celui mis en place à Fos-Etang-de-Berre. Les problèmes de pollution de la Basse-Seine n'en sont pas pour autant sous-estimés et, sous l'autorité du préfet de région, les pouvoirs publics ont engagé, depuis un an, une action d'ensemble contre les nuisances. A titre d'exemple, on peut citer

la prochaine mise en place, à Rouen, du réseau de mesure et d'alerte de la pollution atmosphérique. Il est prévu d'implanter au Havre un dispositif semblable en 1973.

Etablissements insalubres : taxe.

11473. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971) a stipulé que les établissements industriels ou commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé. Il lui indique que les dépôts de gaz butane, lequel ne constitue pourtant pas une énergie polluante tant par son utilisation que par son stockage, sont compris dans cette catégorie d'établissements, et doivent faire l'objet d'une déclaration s'ils contiennent plus de 21 bouteilles, soit 280 kg. Or, plus de la moitié des revendeurs de gaz butane dépassent ce chiffre et vont, de ce fait, devoir acquitter la taxe unique précitée, laquelle dans bien des cas absorbera la totalité du revenu tiré de la vente du gaz. Compte tenu de l'inconvénient qui pourrait résulter, pour les foyers alimentés en gaz butane, de l'abandon de la distribution par un grand nombre de revendeurs, il lui demande : 1^e de porter le seuil d'imposition à un stock de bouteilles de 1.000 kg ; 2^e d'octroyer un délai d'un an pour se mettre en règle à ceux des revendeurs dépassant le seuil de 1.000 kg. (*Question du 10 mai 1972.*)

Réponse. — L'obligation de déclarer à la préfecture les dépôts de gaz combustibles liquéfiés conservés en récipients métalliques résulte des dispositions de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La nomenclature établie en exécution de l'article 5 de la loi précitée définit les caractéristiques très précises entraînant le classement des établissements de chaque activité classée. En l'état actuel des textes, les dépôts de gaz combustibles liquéfiés, s'il n'y a pas transvasement et si la pression n'excède pas 15 bars à 15 °C, sont classés, en 3^e classe dès que le stock excède 280 kg et en 2^e classe si le stock est supérieur à 3.500 kg (art. 211-B de la nomenclature). De ce fait, au-delà du seuil de 280 kg, les revendeurs détaillants de bouteilles de gaz propane ou butane existant en 1968 sont redevables de la taxe annuelle perçue sur les établissements de 3^e classe (quantité stockée inférieure à 3.500 kg) ou de 2^e classe (quantité stockée supérieure à 3.500 kg) instituée par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (art. 87). Mais la loi de finances rectificative pour 1971 a remplacé l'ancienne taxe annuelle par une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissements classés et par une redevance annuelle perçue sur ceux desdits établissements qui, par la nature et le volume de leurs activités, font courir des risques plus graves à l'environnement. Les simples dépôts de bouteilles de gaz liquéfiés (propane ou butane) détenus par les revendeurs détaillants pourront être exclus du champ d'application de la redevance annuelle. En ce qui concerne l'application de la taxe unique une étude en cours dans mes services doit permettre, dans un très proche avenir, de relever de façon sensible le seuil quantitatif au-delà duquel les dépôts en cause sont classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sans pour autant que soient dépassées les limites imposées par le respect des normes de sécurité indispensables à la protection de l'environnement. Du fait d'un tel relèvement, la plupart des détaillants devraient échapper au classement de leur dépôt et, en conséquence, au paiement de la nouvelle taxe à l'ouverture créée par la loi de finances rectificative pour 1971 en remplacement de l'ancienne taxe annuelle.

Associations de chasse agréées.

11545. — **M. Georges Lamousse** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 10760 du 7 octobre 1971 à laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse concernant l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Il lui demande à nouveau en espérant recevoir réponse : 1^e si dans l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, par « adhérents » on ne doit comprendre que les sociétaires de l'association ou bien au contraire tous les membres (propriétaires non chasseurs compris) et si les mots « adhérents » et « membres », utilisés dans la loi, ont la même signification ; 2^e si, pour le propriétaire qui ne peut faire opposition, selon les dispositions de l'article 3 de la même loi, son apport de droit de chasse à l'association est considéré comme volontaire. (*Question du 30 mai 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.*)

Réponse. — Il n'apparaît pas que, dans la rédaction de l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, le

législateur ait entendu donner des significations différentes aux mots «adhérents» et «membres»; mais il a fait une distinction entre les adhérents chasseurs et ceux qui ne le sont pas. Le nombre minimum d'adhérents à prévoir dans les statuts ne saurait être que celui des adhérents chasseurs (à l'exclusion des propriétaires non chasseurs) puisqu'il doit servir de base au calcul du nombre de chasseurs non membres de droit à admettre dans l'association et qu'il n'y aurait pas de raison de tenir compte pour cela des membres non chasseurs. Cette interprétation ne peut cependant être donnée que sous toutes réserves, dans l'attente d'une jurisprudence susceptible de la confirmer. De même, il n'apparaît pas qu'on puisse considérer comme volontaire l'apport à l'association du droit de chasse d'un propriétaire qui ne peut s'y opposer. Les dispositions des articles 18 à 21 du décret n° 66-747 du 6 octobre 1966, compris dans le chapitre IV intitulé «Apports volontaires à l'association communale», et celle de l'article 34 du même texte ne permettent d'ailleurs pas d'autre interprétation, sous réserve de la jurisprudence qui reste à intervenir.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Régime des prestations sociales aux non-salariés non agricoles.

11157. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui indiquer les principes devant servir à l'élaboration du régime social des non-salariés, tant sur le plan des conditions de cotisation et de retraite, notamment en ce qui concerne l'égalité avec les salariés, que sur celui de l'équilibre financier dudit régime. (*Question du 17 février 1972.*)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire a reçu une réponse de fait avec le dépôt et la discussion du projet de loi n° 2228 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Les principes sur lesquels reposent ce texte ont été largement débattus par le Parlement. Il est donc simplement rappelé que les modalités de calcul des cotisations et des prestations de vieillesse des non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales seront désormais alignées sur celles du régime général des salariés et que l'équilibre financier du nouveau régime ainsi créé sera assuré par les cotisations des assurés et par des ressources extérieures garanties par l'Etat.

Personnel des caisses d'assurance des commerçants et artisans.

11196. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures ont été prévues dans le projet de loi relatif à l'assurance vieillesse et à l'assurance maladie des travailleurs non salariés pour les employés (agents et cadres) des caisses d'assurance commerciales et artisanales, gérant actuellement les régimes sociaux des commerçants et artisans, pouvant faire l'objet de fusion à la suite de la réforme projetée. Il lui demande si rien n'a été actuellement prévu pour la situation de ces employés dans le texte élaboré par ses services, qu'un article examine spécialement la sécurité de leur emploi et leur reclassement éventuel. (*Question du 25 février 1972.*)

Réponse. — L'inquiétude des agents et cadres des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales pour la sécurité de l'emploi et pour leur reclassement éventuel, qui avait pris naissance au cours de la période d'élaboration du projet de loi portant réforme des régimes en cause, n'a plus de raison d'être. En premier lieu, il convient de noter que le projet de loi, tel qu'il vient d'être adopté par le Parlement, ne prévoit pas d'intégration de ces régimes dans le régime général des salariés. La gestion en demeure donc assurée par des organisations autonomes. Quant à la procédure qui sera suivie pour la définition et la mise en œuvre de la réforme des structures administratives de ces organisations autonomes, elle est particulièrement souple. C'est seulement à la suite de nouvelles élections des conseils d'administration des caisses existantes, elles-mêmes suivies par la réunion d'une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration que des décrets en Conseil d'Etat fixeront la structure définitive de l'organisation des régimes. Il va de soi qu'en tout état de cause, le Gouvernement tiendra le plus grand compte de la situation des personnels des organismes concernés au moment de l'élaboration des textes sur la réforme des structures administratives des régimes et c'est dans cet esprit qu'il a accepté, lors du débat de l'Assemblée nationale, que soit inséré dans le projet de loi un amendement présenté par la commission, qui prévoit que des décrets interviendront pour assurer, dans le respect des droits acquis et des dispositions contractuelles en vigueur, le reclassement du personnel qui pourrait être privé d'emploi du fait de l'application de la loi. Il est précisé que ce reclassement pourra avoir lieu dans le cadre des divers régimes concourant à l'application de la législation sociale.

Retraite de la sécurité sociale (cas des classes 1935 à 1939).

11151. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice dont sont l'objet les Français des classes 1935 à 1939, non salariés avant leur incorporation mais qui le sont devenus ensuite, du fait de la non-prise en charge dans le calcul des annuités donnant droit à la retraite de la sécurité sociale, des années qu'ils ont passées à servir leur pays. Or, ce fait est très grave s'agissant d'un temps parfois assez long et les Français concernés seront de plus, au moment de leur retraite, fortement lésés, ne pouvant ainsi réaliser les trente ou trente-sept années nécessaires à l'obtention d'une retraite décente. Il lui serait en conséquence reconnaissant de se préoccuper de cette importante question, afin que des aménagements soient apportés dans le sens souhaité pour les anciens combattants de 1939-1945, à la législation établie. (*Question du 23 mai 1972.*)

Réponse. — Les dispositions des articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale concernant la validation des périodes de services militaires et de certaines périodes de la guerre de 1939-1945 ont été prévues en faveur des assurés qui ont été contraints d'interrompre leurs versements de cotisations d'assurances sociales du fait de leur appel sous les drapeaux. La situation des jeunes gens qui ont été appelés sous les drapeaux ou se sont engagés volontairement dans la résistance ou dans les F. F. L. avant d'avoir commencé à exercer une activité salariée est, certes, très digne d'intérêt. Mais il n'a cependant pas paru possible de faire prendre en charge, par le régime général des salariés, des périodes militaires accomplies par des personnes non assujetties à ce régime antérieurement à ces périodes.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11567 posée le 1^{er} juin 1972 par **M. Henriet**.

Cure thermale : frais.

11598. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un établissement thermal — en l'occurrence celui de Bourbonne-les-Bains — peut, légalement, imposer aux curistes en plus des frais de cure habituels la souscription d'une carte d'admission dans l'établissement. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la souscription d'une carte d'admission dans l'établissement n'est pas imposée, en plus de leurs frais de cure habituels, aux malades qui désirent effectuer une cure à l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains. Les tarifs thermaux sont fixés chaque année, par arrêté préfectoral soumis à approbation ministérielle et sont applicables aux seules prestations énumérées dans cet arrêté qui ne mentionne nullement une carte d'admission. Les curistes qui le désirent, ont seulement la faculté, et non pas l'obligation, d'acquérir une carte, pour la durée totale de la saison thermale, leur donnant droit de se reposer sur l'aire de relaxation installée par le concessionnaire dans le parc de l'établissement. Il demeure bien entendu que tous les soins thermaux qui leur sont prescrits médicalement, sont dispensés aux curistes, même s'ils n'ont pas fait l'acquisition de cette carte.

Infirmiers des professions libérales (code de déontologie).

11631. — **M. Maurice Blin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le corps des infirmiers et infirmières des professions libérales attend toujours la publication des décrets relatifs au code de déontologie. Seuls, ces décrets permettraient de réprimer certaines activités illégales exercées dans des conditions faisant tort à la profession et compromettant la santé publique. Il lui demande quand ces décrets paraîtront au *Journal officiel*. (*Question du 20 juin 1972.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'il poursuit actuellement avec **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, en liaison avec les représentants des professions para-médicales réglementées, la préparation de règles professionnelles applicables à l'ensemble de ces professions. Ces dispositions concernent donc tout naturellement les infirmiers et infirmières. L'objet essentiel de ces règles est d'instaurer une éthique professionnelle pour les auxiliaires médicaux et de prévoir une procédure disciplinaire afin de sanctionner les infractions à ces règles. Les dispositions

adoptées répondent exactement aux préoccupations exprimées par la profession, en ce qu'elles contribuent à protéger les infirmiers et infirmières tout en sauvegardant la santé publique. Il est évident que l'élaboration d'un dispositif d'une telle complexité exige une étude juridique particulièrement minutieuse qui ne peut être menée à bien rapidement. En outre, le projet doit être soumis au vote du Parlement avant la promulgation des règles professionnelles. Il y a tout lieu d'espérer, néanmoins, que la mise au point définitive de celles-ci devrait intervenir dans un délai assez rapproché.

TRANSPORTS

Rémunérations et titularisation des auxiliaires de l'aviation civile (Guadeloupe).

11230. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître : 1^e les mesures qu'il envisage de prendre pour appliquer aux ouvriers auxiliaires permanents en service dans le département de la Guadeloupe des bases aériennes de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre-Le-Raizet les rémunérations prévues par la circulaire ministérielle n° 3231 BDA/R du 12 mai 1971 ; 2^e s'il envisage cette année de titulariser ces ouvriers auxiliaires dont la plupart ont cinq à quinze années de service, car ils sont les seuls agents de cette catégorie qui n'ont jamais bénéficié de cet avantage. (*Question du 6 mars 1972*.)

Réponse. — Les auxiliaires de travaux du service des bases aériennes du département de la Guadeloupe, au nombre de dix-neuf, sont rémunérés, comme la totalité des auxiliaires de travaux de ce département, selon les directives générales du 29 avril 1970 du ministère de l'équipement. Il leur est appliquée une grille des salaires correspondant à leur qualification et établie après consultation des organisations syndicales. La promotion de ces personnels se fait sur proposition des supérieurs hiérarchiques, et après avis de la commission départementale consultative des personnels non titulaires. Les auxiliaires des bases aériennes de la Guadeloupe ne sont donc pas défavorisés par rapport aux autres auxiliaires de travaux de ce département. La circulaire n° 3231 DBA/R citée par l'honorable parlementaire envisage expressément le mode de rémunération ainsi utilisé et la nécessité d'éviter toute disparité entre les divers auxiliaires de travaux ne permet pas d'appliquer dans des conditions différentes les recommandations de cette circulaire. En ce qui concerne la titularisation d'auxiliaires en qualité d'ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.), elle ne peut être envisagée pour 1972, mais le problème est susceptible d'être reconstruit dans le cadre du prochain budget.

Aéroports : enregistrement des bagages.

11334. — **M. Jacques Carat** signale à **M. le ministre des transports** que, le samedi 25 mars, de nombreux voyageurs, bien qu'arrivés à l'aéroport d'Orly-Sud au moins quarante minutes avant l'heure limite indiquée sur leur billet, soit une heure dix avant le départ de leur avion, n'ont pu prendre celui-ci en raison de l'encombrement des services d'enregistrement des bagages. L'incident est particulièrement fâcheux lorsque se posent des problèmes compliqués de correspondance ou lorsque les voyageurs sont des enfants non accompagnés dont les parents attendent pendant des heures de savoir s'ils ont pu embarquer. Même en période d'affluence, cette situation est peu admissible, les voyageurs se croyant garantis contre de telles mésaventures lorsqu'ils se donnent une bonne marge de sécurité sur les heures limites indiquées. On observe, au reste, que s'ils arrivaient plus tôt encore, ils ne feraient que perturber l'enregistrement des bagages des voyageurs devant partir avant eux. Ce qui est manifeste, même en dehors des périodes de pointe, c'est l'insuffisance numérique du personnel de l'aéroport chargé de l'enregistrement. Il est paradoxal qu'en un temps où l'on investit des sommes colossales dans la fabrication de nouveaux appareils capables de gagner un peu de temps sur la durée du vol, on se soucie peu d'abréger les attentes dans les aéroports, ou d'améliorer les moyens de communication jusqu'à ceux-ci. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit d'augmenter sensiblement à Orly-Sud les points d'enregistrement, soit d'organiser un système d'enregistrement à l'avance, comme il en existe à la S. N. C. F. (*Question du 30 mars 1972*.)

Réponse. — Il faut tout d'abord rappeler que le 25 mars 1972 était le premier jour des vacances scolaires de Pâques et que l'aéroport d'Orly a connu une pointe de trafic qui ne se produit que rarement dans l'année. Le nombre de passagers traités au départ d'Orly-Sud le 25 mars 1972 a été de 18.000, ce qui représente une augmentation de près de 18,50 p. 100 par rapport au jour moyen de mars 1972 et de 17 p. 100 par rapport au même jour de l'année 1971.

Devant cette importante augmentation de trafic, on ne peut envisager un surdimensionnement des points d'enregistrement exploités soit par l'Aéroport de Paris, soit par les compagnies étrangères, soit par la Compagnie Air France, destiné à faire face aux seules pointes. Air France, qui a connu la plus forte augmentation de trafic (15.000 passagers enregistrés dans la journée du 25 mars), avait d'ailleurs recruté du personnel supplémentaire en prévision de ces pointes de trafic. Il convient de rappeler que le souci d'abréger les attentes dans les aéroports a été constamment au premier plan des préoccupations de l'Aéroport de Paris. La conception et la réalisation de l'aérogare d'Orly-Ouest ont ainsi permis de réduire considérablement les attentes. Par ailleurs, des efforts constants sont faits pour améliorer la situation actuelle et future d'Orly-Sud, et depuis le début du mois de mai 1972, la Compagnie Air France dispose de six points supplémentaires d'enregistrement. Pour ce qui concerne le problème de la desserte des aéroports, qui fait l'objet de la plus grande attention de la part du ministère des transports, l'ouverture le 28 mai 1972 de la liaison ferroviaire Orly-Rail reliant la gare d'Orsay à Orly par l'intermédiaire de la station Pont-de-Rungis constitue une amélioration importante de la desserte d'Orly ; mais les expériences tentées antérieurement montrent que le pré-enregistrement n'apporte aucun gain global aux transports aériens.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11578 posée le 6 juin 1972 par **M. Giraud**.

Transport par route de substances dangereuses.

11593. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récents incidents qui ont pu parvenir dans divers départements du fait du transport par la route de quantités de substances chimiques présentant un caractère dangereux. Effectivement, à la suite d'accidents, il est advenu que ces substances se répandent, contaminant certains cours d'eau, entraînant la destruction de la faune et de la flore aquatique et faisant courir aux riverains des dangers certains. Il lui demande en conséquence si les transports de produits représentant un caractère toxique ne devraient pas être accompagnés de mesures visant à s'assurer la compétence des convoyeurs et notamment des chauffeurs et à informer les services de sécurité des départements afin que ceux-ci soient en mesure de prendre toutes dispositions nécessaires en cas de déversement accidentel du produit. Récemment, le déversement en quantités importantes de styrène a posé au service spécialisé d'une grande ville de l'Est des problèmes délicats. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre aussi rapidement que possible des mesures appropriées. (*Question du 8 juin 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des transports*.)

Réponse. — Les risques inhérents au transport des matières dangereuses n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. La sécurité de ces transports est une des préoccupations essentielles de la commission du transport des matières dangereuses qui est chargée d'élaborer la réglementation des transports dans ce domaine. Tout récemment encore, au cours de la séance du 5 mai 1972 de cette commission, ont été étudiées les mesures à prendre pour réduire le nombre et la gravité des accidents routiers survenus à des véhicules de transport de matières dangereuses. Quatre groupes de travail ont été constitués afin d'examiner toutes les mesures concrètes susceptibles d'être prises sur le plan de la réglementation, de son contrôle, de l'équipement des véhicules, de la formation professionnelle des conducteurs. Cependant, sans attendre les résultats de ces travaux, certains transporteurs ont institué à l'intention de leurs conducteurs des cours de formation dont l'efficacité a été reconnue. D'autre part, en collaboration avec le service national de la protection civile au ministère de l'intérieur, les services du ministère des transports ont mis au point un système de fiches comportant un numéro qui est obligatoirement reproduit sur les véhicules-citernes et qui fournit immédiatement aux services de secours, en cas d'accident, les principales indications sur les premières mesures à prendre pour combattre les risques de danger. Enfin, par anticipation sur l'application des règles prévues en la matière au sein de la Communauté économique européenne, les véhicules destinés aux transports de matières dangereuses figureront parmi ceux qui devront être doté, à partir du 1^{er} janvier 1973, et au plus tard pour certains d'entre eux au 1^{er} janvier 1974, d'un appareil d'enregistrement de la vitesse, de la distance parcourue et des temps de conduite et de repos. Ces dispositions permettront d'assurer un contrôle efficace de la réglementation sous ces différents aspects.